

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/03/92

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2723/92

Plan de classement :

50	25205				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

Application et interprétation des dispositions de la convention franco-monégasque de Sécurité Sociale et modalités particulières d'application de la législation française en ce qui concerne les assurés du régime français recevant des soins à Monaco.

Cette circulaire donne une interprétation de la convention franco-monégasque de Sécurité Sociale compte tenu des accords intervenus lors des différentes réunions de la Commission mixte ayant eu lieu de novembre 1954 à octobre 1991.

Pièces jointes :

-	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. J.P. ADAM - C. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

**Direction de la
Gestion du Risque**

23/03/92
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : Mesdames et Messieurs les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

(pour attribution)

N/Réf. : 2723/92

Objet : Application et interprétation des dispositions de la convention franco-monégasque de Sécurité Sociale et modalités particulières d'application de la législation française en ce qui concerne les assurés du régime français recevant des soins à Monaco.

Le Ministère, par circulaire n° DSS/DCI/91/70 du 6 décembre 1991 donne une interprétation des dispositions de la convention franco-monégasque de Sécurité Sociale et précise les modalités particulières d'application de la législation française concernant les assurés du régime français recevant des soins à Monaco, compte tenu des accords intervenus lors des différentes réunions de la Commission mixte Franco-Monégasque.

J'appelle votre attention sur le fait que toutes les circulaires et lettres ministérielles antérieures relatives à l'application de ladite convention sont abrogées et remplacées par la circulaire du 6 décembre 1991 jointe en annexe.

Certains points méritent toutefois d'être précisés ou soulignés.

1. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Il convient de rappeler que la convention franco-monégasque ne vise que les travailleurs salariés ou assimilés ressortissants français ou monégasques et leurs ayants droit, quelle que soit la nationalité de ces derniers.

La notion de travailleur assimilé à un travailleur salarié est définie par référence à la législation applicable (art. L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale pour la France).

2. - LEGISLATION APPLICABLE

Certaines précisions peuvent être apportées concernant les voyageurs et représentants de commerce ainsi que pour les travailleurs occupés simultanément sur le territoire des deux pays.

a) Voyageurs et représentants de commerce

Il y a lieu de remarquer que ceux-ci sont soumis à la seule législation française lorsqu'ils travaillent simultanément en France et à Monaco et ce quel que soit le lieu de leur résidence (française ou monégasque).

Il y a lieu de préciser que quel que soit le lieu de travail en France, l'assuré est affilié à la CPAM des Alpes Maritimes s'il réside à Monaco.

b) Occupations simultanées

Contrairement à ce qui précède, les travailleurs qui exercent leur activité sur le territoire de chacun des deux pays sont assujettis aux législations de Sécurité Sociale de chaque pays (en ce qui concerne le droit aux prestations, se reporter au § 3 i. ci-dessous).

3. - DROITS AUX PRESTATIONS

a) Totalisation des périodes d'assurance - délai -

L'article 6 § 2 de la convention précise que pour les travailleurs salariés ou assimilés qui passent du régime français au régime monégasque et inversement, il est possible de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans les deux pays pour autant qu'il ne se soit pas écoulé un délai supérieur à 15 jours entre la fin de l'affiliation à un régime et le début de l'affiliation dans l'autre régime.

b) Affections antérieures

Il convient de rappeler qu'en cas de passage du régime français au régime monégasque (et dans ce sens seulement), le régime monégasque ne verse les prestations que pour les affections qui se sont déclarées postérieurement à la dernière affiliation du travailleur au régime monégasque.

Les dispositions applicables sont rappelées dans la lettre ministérielle et notamment le fait que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie française de la dernière affiliation doit indiquer à l'organisme monégasque si l'assuré ou ses ayants droit ont bénéficié des prestations dans les conditions mentionnées aux articles L. 324-1 et R. 324-1 du Code de la Sécurité Sociale relatifs aux affections de longue durée.

c) Assurance maternité

Le régime responsable des prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité est celui dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception.

L'article 11 - 2ème alinéa de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 modifié précise que cette date est celle du 270ème jour qui précède :

- soit le jour prévu de l'accouchement,
- soit le premier jour du mois au cours duquel l'accouchement est prévu.

d) Charge et calcul des prestations

La charge et le service des prestations d'assurance maladie et maternité **incombent à la CPAM des Alpes Maritimes** lorsqu'un assuré, postérieurement à son affiliation au régime monégasque, invoque un droit aux prestations dans les conditions visées ci-dessus aux paragraphes b) et c).

Lorsque la CPAM des Alpes Maritimes est appelée à servir des prestations en espèces dans les cas visés aux § b et c ci-dessus, il y a lieu de prendre en considération le salaire monégasque.

e) Soins dispensés à Monaco

Les dispositions des 9 et 20 de la convention permettent aux assurés du régime français de se voir servir les prestations prévues par la législation française lorsqu'ils se trouvent à Monaco, qu'il s'agisse de leur résidence habituelle ou d'un séjour temporaire.

Ces dispositions excluent la prise en charge de soins ambulatoires ou des hospitalisations à Monaco pour des personnes qui se rendent dans ce pays pour y recevoir des soins **sans l'accord préalable du Médecin Conseil National**. Ces mesures ne sont pas applicables aux assurés et les ayants droit relevant de la CPAM des Alpes Maritimes.

Concernant les assurés en séjour temporaire à Monaco, les CPAM doivent rembourser les prestations que les soins soient prescrits dans un pays et exécutés dans l'autre pays.

Pour les professionnels de la santé exerçant à Monaco qui n'auraient pas adhéré aux conventions nationales françaises visant ces professions, il y aurait lieu d'appliquer les tarifs d'autorité prévus pour les professionnels non conventionnés en France compte tenu de la rédaction de l'article 10 de la convention. Il s'agit de professionnels de la santé n'utilisant pas les feuilles de soins françaises.

Il peut être rappelé qu'il appartient à la CPAM d'affiliation de l'assuré de servir les prestations relatives aux soins dispensés à Monaco.

S'agissant du remboursement des soins, il doit avoir lieu dans les mêmes conditions que pour les soins dispensés en France (taux, nomenclature, entente préalable, ...).

f) Hospitalisation à Monaco

Le Centre Hospitalier "Princesse Grâce de Monaco" est le seul établissement monégasque qui possède un secteur public et pour lequel la procédure du règlement en tiers-payant est autorisée à titre exceptionnel.

Sauf en ce qui concerne les ressortissants affiliés à la CPAM des Alpes Maritimes, il appartient à chaque CPAM d'appliquer la procédure de tiers-payant pour leurs affiliés lorsque ces derniers sont hospitalisés **en urgence** dans cet établissement **en secteur public** et d'accorder le remboursement en prenant pour base le tarif fixé par l'autorité monégasque. Le tarif de remboursement doit intervenir sur la base du prix de journée auquel doivent être ajoutés les honoraires médicaux.

Par contre, s'agissant des frais d'hospitalisation dans les établissements privés agréés monégasques, à savoir :

- le secteur privé du Centre Hospitalier "Princesse Grâce de Monaco",
- le centre cardiothoracique,
- le centre d'hémodialyse,

ceux-ci doivent être remboursés dans la limite des tarifs journaliers du Centre Hospitalier Régional (CHR) de Nice.

Pratiquement, il convient de se baser sur les tarifs fixés par l'autorité monégasque, la facturation établie par le CHPG de Monaco - secteur privé - n'étant pas comparable avec la facturation du CHR de Nice.

Ces tarifs seront communiqués à votre demande par la CPAM des Alpes Maritimes : Secteur Réglementation Hospitalière - tél. : 92.09.40.00 - postes 3265 ou 3278.

g) Forfait journalier

A compter du 1er janvier 1992, il convient d'appliquer le forfait journalier visé à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour toutes les hospitalisations à Monaco, dans les conditions fixées par la réglementation française.

h) Frais de transport

Bien que les frais de transport ne soient pas visés par la convention franco-monégasque, les CPAM sont autorisées à prendre en charge les frais de transport dans les trois situations suivantes :

- en cas d'hospitalisation au CHPG de Monaco (secteur public) pour les assurés résidant dans l'une des quatre communes françaises limitrophes ou **pour les assurés admis en urgence**, c'est-à-dire en cas d'accidents sur l'autoroute voisine ou d'accidents survenus soit sur le territoire monégasque, soit sur le territoire des quatre communes limitrophes,
- en cas de traitement au centre d'hémodialyse de Monaco, lorsque cet établissement est la structure de soins la plus proche du domicile du malade ou lorsque les structures sanitaires françaises sont saturées,
- en cas de transfert du CHPG de Monaco au CHR de Nice si l'établissement monégasque ne peut assurer les soins.

La prise en charge des frais de transport s'effectue donc selon les dispositions de la législation française (décret 06.05.88) tant pour l'entrée que pour la sortie de l'hôpital, sous réserve que les transporteurs sanitaires monégasques soient agréés par l'autorité monégasque.

i) Cas particulier des occupations simultanées

Ces travailleurs sont assujettis aux législations de Sécurité Sociale de chaque pays, mais les prestations en nature des assurances maladie et maternité sont servies par l'institution du pays de résidence et restent à sa charge.

L'ouverture des droits aux prestations s'effectue toutefois en tenant compte, si nécessaire, des périodes de travail accomplies dans les deux pays.

Par contre, concernant les prestations en espèces, les CPAM sont invitées à ne servir que les seules prestations dont la charge leur incombe.

j) Dispositions applicables aux pensionnés et rentiers ainsi qu'à leurs ayants droit

En principe, lorsque le pensionné est titulaire d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation/proratisation, il bénéficie pour lui et ses ayants droit des prestations en nature du pays de résidence et à la charge de ce dernier, comme s'il était titulaire d'une seule pension.

Par contre, lorsqu'une personne est titulaire d'une pension de vieillesse due au titre de la législation d'un seul pays et qu'elle réside sur le territoire de l'autre pays, elle bénéficie des prestations en nature du pays de résidence, mais la charge des prestations n'incombe au pays de résidence que si la pension a été liquidée sur la base d'un total de périodes au moins égal à la durée minimale d'activité salariée exigée dans le pays de résidence pour obtenir une pension.

Sachant qu'à Monaco, il faut en principe dix ans d'activité salariée pour obtenir une pension de vieillesse et qu'en France un seul trimestre de cotisations validées ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité, les pensionnés monégasques résidant en France bénéficient des prestations françaises sans qu'aucune compensation financière soit effectuée de la part de l'organisme monégasque.

A l'inverse, pour le pensionné du régime français résidant à Monaco qui serait titulaire d'une pension de vieillesse liquidée sur la base d'une période inférieure à 40 trimestres validées, la charge des prestations versées par la Caisse monégasque incomberait à la France.

S'agissant des rentiers accidents du travail / maladies professionnelles dont la rente ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité ou des pensionnés d'invalidité, ceux-ci bénéficient des prestations en nature du pays de résidence à sa charge.

Il convient de préciser que les titulaires de pension d'invalidité et de pension de vieillesse auxquels le Ministère a ajouté les rentiers "AT-MP" (lettre du 06.12.91 jointe) qui séjournent temporairement sur le territoire de l'autre pays bénéficient des prestations en nature dans les mêmes conditions que celles visées aux § e), f), g), h) de la présente circulaire, c'est-à-dire que les prestations sont servies par la Caisse du lieu de résidence permanent.

k) Dispositions applicables aux ressortissants de pays tiers

Comme la plupart des conventions bilatérales de Sécurité Sociale, seuls sont visés les ressortissants nationaux des deux pays.

Toutefois, les dispositions particulières ont été prises en faveur de ressortissants des pays tiers assurés sociaux du régime français actifs ou pensionnés ou ayant droit qui résident en France, compte tenu de la situation locale :

- ils bénéficient de la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans le **secteur public** du CHPG de Monaco s'ils résident dans l'une des quatre communes limitrophes françaises ou dans toute autre commune **en cas d'urgence** ;
- en cas d'hémodialyse rénale, ils bénéficient de la prise en charge des soins dispensés au centre d'hémodialyse de Monaco s'ils sont assurés du régime français et qu'ils résident également dans l'une des quatre communes limitrophes. S'agissant des assurés affiliés hors de ces communes, il convient de faire application des dispositions habituelles, c'est-à-dire demander l'accord du médecin-conseil (circulaire DGR 1142/81 du 02.07.81) ;
- s'agissant des ressortissants communautaires résidant en France ou à Monaco, ils bénéficient ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature et en espèces du régime français pour les soins reçus à Monaco ou en France, s'ils sont assurés du régime français du fait de leur activité salariée ou de la perception d'une pension ou d'une rente du régime français.

Concernant les assurés des régimes étrangers de Sécurité Sociale résidant en permanence en France pour lesquels la compensation financière entre pays se fait sur des bases forfaitaires, il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 332-2 du Code de la Sécurité Sociale lorsque l'état de santé des intéressés nécessite des soins d'urgence lors d'un séjour temporaire à Monaco.

4. - ASSURANCE DECES

Les dispositions applicables en matière de totalisation des périodes d'assurance sont habituelles. Il n'a toutefois jamais été réalisé un formulaire bilatéral. Les attestations établies par les deux pays sont donc prises en considération.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 12 de l'arrangement administratif qui précise que la charge des prestations de décès incombe au régime qui avait la charge des prestations versées pour le traitement d'une maladie ou les conséquences d'un accident.

En cas d'occupations simultanées dans les deux pays, lorsque chacun des organismes français et monégasque, sont concernés pour le versement des prestations décès, les CPAM sont invitées à ne servir que les seules prestations dont la charge leur incombe ainsi que précisé supra en matière de prestations en espèces des assurances maladie et maternité.

5. - ASSURANCE INVALIDITE

Le pension est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité. La charge de la pension incombe à l'organisme débiteur de la prestation.

La totalisation des périodes d'assurance ou assimilées est également prévue par la convention franco-monégasque.

Toutefois, la pension d'invalidité est prise en charge par l'autre organisme si l'intéressé n'a acquis la qualité d'assuré social **depuis un an au moins** dans le nouveau pays d'emploi, sauf si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

6. - ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les prestations de l'assurance AT/MP sont servies suivant les mêmes dispositions que celles applicables en assurance maladie - maternité.

Il convient de rappeler que les dispositions françaises applicables en matière d'assurance AT/MP n'imposent pas aux ressortissants français ou étrangers de résider en France pour obtenir les prestations en nature et en espèces.

Dans le cas d'une personne résidant à Monaco, les prestations en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnu(e) antérieurement par le régime français sont prises en charge par la CPAM des Alpes Maritimes.

Une particularité est observée en matière de tiers-payant puisque cette procédure est applicable pour l'ensemble des soins externes et hospitaliers reçus **en secteur public et privé** au CHPG de Monaco.

7. - ASSURANCE CHOMAGE

Les travailleurs salariés perdant leur emploi à Monaco et résidant en France bénéficient des allocations ASSEDIC des Alpes Maritimes. Il en est de même pour les travailleurs salariés perdant leur emploi en France et résidant à Monaco.

- * Les prestations en nature de l'assurance maladie - maternité sont prises en charge par le régime du pays de résidence.
- * Les prestations en espèces des assurances maladie -maternité - invalidité et décès restent à la charge du régime auquel les intéressés étaient affiliés au moment de la perte de l'emploi.

Ces dispositions visent l'ensemble des assurés quelle que soit leur nationalité.

8. - CONTROLE MEDICAL ET ADMINISTRATIF

Faute de dispositions spécifiques sur les modalités d'exécution et **de remboursement** des contrôles médicaux et administratifs, demandés à l'organisme du lieu de résidence des bénéficiaires de prestations, il a été décidé que ceux-ci relèveraient de l'entraide administrative.

Aucune compensation financière en la matière n'est donc prévue puisque l'entraide administrative est en principe gratuite.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division Réglementation de la CNAMTS toutes difficultés d'application des présentes instructions.

Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint

G. DORME

P.J. : 2

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Paris, le 23 décembre 1991

*DIVISION DES CONVENTIONS
INTERNATIONALES*

Personne chargée du dossier :

Jean-Claude FILLON
Tél. : 40.56.75.41

Le Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés

Madame le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des
Travailleurs Salariés

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Monsieur le Directeur de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité
Sociale dans les Mines

Madame le Directeur du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs
Migrants

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et
Maternité des Travailleurs non Salariés des Professions non Agricoles

Messieurs les Préfets de Région

- Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Régionale de la Sécurité Sociale des Antilles-Guyane
- Direction Départementale de la Sécurité Sociale de la Réunion

CIRCULAIRE N° DSS/DCI/91/70 du 06 Décembre 1991 relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la convention franco-monégasque de Sécurité Sociale ainsi qu'aux modalités particulières d'application de la législation française en ce qui concerne les assurés du régime français recevant des soins à Monaco.

Date d'application : date de la signature de la circulaire.

Résumé : La circulaire constitue une instruction d'ensemble pour l'application et l'interprétation de la convention dans sa rédaction actuelle, tenant compte des travaux de la Commission mixte franco-monégasque, et pour la mise en oeuvre de certaines modalités particulières d'application de la législation interne en ce qui concerne les assurés du régime français recevant des soins à Monaco.

Mots clés : Monaco - Convention de Sécurité Sociale - Application - Interprétation.

Textes de référence :

- Convention franco-monégasque de Sécurité Sociale du 28 février 1952, modifiée par les avenants du 5 juillet 1961, du 19 décembre 1963, du 3 décembre 1965 et du 17 décembre 1979.
- Arrangement administratif d'application du 5 novembre 1954, modifié par les arrangements du 24 mars 1961, du 14 avril 1965 et du 1er mars 1983.

Textes abrogés ou modifiés :

- Toutes les circulaires et lettres ministérielles antérieures relatives à l'application de la convention franco-monégasque de Sécurité Sociale sont abrogées et remplacées par la présente circulaire.

Les relations entre la France et la Principauté de Monaco en matière de Sécurité Sociale sont régies par la convention du 28 février 1952, entrée en vigueur le 1er avril 1954 et modifiée par :

- l'avenant du 5 juillet 1961 (entré en vigueur le 1er décembre 1961),
- l'avenant du 19 décembre 1963 (entré en vigueur le 1er juillet 1964),
- l'avenant du 3 décembre 1965 (entré en vigueur le 1er mars 1966),
- l'avenant du 17 décembre 1979 (entré en vigueur le 1er juin 1982).

Les dispositions d'application de la convention ont fait l'objet de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, modifié par les arrangements administratifs du 24 mars 1961, du 14 avril 1965 et du 1er mars 1983.

Par ailleurs, il convient d'ajouter à ces accords l'échange de lettres du 26 Juin 1975 relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français (entré en vigueur le 18 février 1977 et ayant pris effet rétroactivement au 1er juillet 1975) complété par l'arrangement administratif du 20 juin 1978 et l'échange de lettres des 13 et 17 août 1981 relatif à l'indemnisation du chômage pour les étrangers travaillant à Monaco et résidant sur le territoire français hors des communes limitrophes de la Principauté (entré en vigueur le 17 août 1981).

La convention franco-monégasque a été signée il y a plus de 39 ans et, en dépit de certaines mises à jour (quatre avenants), constitue une norme ancienne qui a certes permis de garantir l'accès aux soins dans les deux pays pour les assurés visés par son champ d'application, mais qui a parfois montré ses limites et qui connaît en outre certaines difficultés d'application.

Ces limites et ces difficultés ont, du fait de la situation géographique de la Principauté et de la particularité des relations entre les organismes locaux des deux pays et entre les organismes français et certains établissements de soins monégasques, conduit à une application parfois infidèle des textes, facilitée par ailleurs par l'absence d'instructions générales d'application des accords franco-monégasques.

L'objet de la présente circulaire est de donner une instruction d'ensemble pour l'application de la convention dans sa rédaction actuelle, tenant compte d'une part des interprétations et accords intervenus lors des réunions périodiques de la Commission mixte franco-monégasque de Sécurité Sociale et, d'autre part, d'assouplissements qui font l'objet d'un accord de mes services.

Ces assouplissements, de par leur caractère unilatéral et du fait qu'ils ne sont pas le résultat d'une simple interprétation de la convention, mais des dispositions justifiées par des critères de proximité ou de statut particulier de certains établissements de soins monégasques, sont à considérer comme des modalités particulières d'application, non pas de la convention, mais de la législation française interne en faveur des assurés du régime français recevant des soins à Monaco.

Tant sur l'application et l'interprétation de la convention franco-monégasque que sur les modalités particulières d'application de la législation interne pour les soins reçus à Monaco, on se reportera à l'annexe technique ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente circulaire.

A cette annexe sont joints les textes des accords franco-monégasques cités ci-dessus.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes les difficultés qui pourraient apparaître lors de l'application de cette circulaire qui annule et remplace toutes les instructions partielles antérieures.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale,
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

Michel LAROQUE

ANNEXE

Dispositions applicables dans les relations franco-monégasques de Sécurité Sociale (Convention du 28 février 1952 et législation française interne)

SOMMAIRE

	Page
1. - CHAMP D'APPLICATION	4
1.1. - Champ d'application personnel	4
1.2. - Champ d'application géographique	4
1.3. - Champ d'application matériel	5
2. - EGALITE DE TRAITEMENT	5
3. - DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE	6
3.1. - Principe général	6
3.2. - Dérogations, exceptions et dispositions particulières	6
3.2.1. - Travailleurs détachés	6
3.2.2. - Entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune	6
3.2.3. - Entreprises de transport	6
3.2.4. - Services publics et administration françaises	7
3.2.5. - Voyageurs et représentants de commerce	7
3.2.6. - Marins	7
3.2.7. - Travailleurs à domicile	7
3.2.8. - Postes diplomatiques et consulaires	8
3.2.9. - Occupations simultanées	8
3.2.10. - Autres exceptions	8

4. - ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE	9
4.1. - Dispositions applicables aux travailleurs salariés et assimilés, ainsi qu'à leurs ayants droit	9
4.1.1. - Article 6	9
4.1.2. - Article 7	10
4.1.3. - Dispositions communes aux articles 6 et 7	10
4.1.4. - Article 9	11
4.1.5. - Article 10	11
4.1.6. - Article 11	12
4.1.7. - Article 12	15
4.1.8. - Articles 13 à 16	15
4.1.9. - Cas particulier des occupations simultanées	15
4.1.10. - Règles de priorité	16
4.2. - Dispositions applicables aux pensionnés et rentiers, ainsi qu'à leurs ayants droit	16
4.2.1. - Article 19	16
4.2.2. - Article 20	18
4.2.3. - Fonctionnaires et militaires français retraités	18
4.2.4. - Grands invalides de guerre	18
4.3. - Dispositions applicables aux travailleurs et anciens travailleurs non salariés pensionnés des professions non agricoles, ainsi qu'à leurs ayants droit	19
4.4. - Dispositions applicables aux ressortissants de pays tiers	19
5. - ASSURANCE DECES	21
5.1. - Article 8	21
5.2. - Cas particulier des occupations simultanées	21
6. - ASSURANCE INVALIDITE	22
6.1. - Dispositions générales	22
6.2. - Situation des déportés et internés politiques et résistants	22

7. - ASSURANCE VIEILLESSE ET DECES (pensions)	23
7.1. - Dispositions générales	23
7.2. - AVTS	23
7.3. - Périodes de mobilisation durant les deux guerres mondiales	23
7.4. - Situation des déportés et internés politiques et résistants	24
8. - ASSURANCE VEUVAGE	24
9. - PRESTATIONS FAMILIALES	24
9.1. - Travailleurs salariés et assimilés français ou monégasques	24
9.2. - Cas particulier des occupations simultanées	26
9.3. - Travailleurs salariés et assimilés ressortissants d'un pays tiers	26
10. - ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	27
10.1. - Prestations d'incapacité temporaire	27
10.2. - Prestations d'incapacité permanente	28
11. - ASSURANCE CHOMAGE	28
12. - DISPOSITIONS DIVERSES	29
12.1. - Contrôle médical et administratif	29
12.2. - Précompte de cotisations sur les pensions de retraite françaises	30
12.3. - Application des dispositions anti-cumul	31
Liste des entreprises et exploitations traversées par la frontière commune (application de l'article 3 § 2 alinéa b de la convention)	32

1. - CHAMP D'APPLICATION

1.1. - Champ d'application personnel

De façon générale, ne sont visés par la convention franco-monégasque que les travailleurs salariés ou assimilés, ressortissants français ou monégasques, et leurs ayants droit, quelle que soit la nationalité de ces derniers.

La notion de travailleur assimilé à un travailleur salarié est définie par référence à la législation applicable, soit, lorsqu'il s'agit de la législation française, par référence aux dispositions de l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale.

En application de l'article 4 de la convention, les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou monégasques ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes sont soumis à la législation monégasque ou française en fonction de leur lieu de travail et ce, par exception, quelle que soit la nationalité des intéressés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris aux fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

De même, il a été admis (Commission mixte - novembre 1954) que l'affiliation à l'un des deux régimes des travailleurs occupés dans des entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune vise l'ensemble de ces travailleurs, quelle que soit leur nationalité.

Sont exclus du champ d'application personnel de la convention les étudiants, les agents diplomatiques et consulaires, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, les travailleurs non salariés, les fonctionnaires civils et militaires et les personnes assurées à un autre titre qu'en leur qualité de travailleur.

1.2. - Champ d'application géographique

Traditionnellement, la convention franco-monégasque, comme les autres accords bilatéraux signés par la France, vise du côté français le territoire européen de la France et les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), à l'exclusion donc des territoires et collectivités territoriales d'Outre-Mer.

A cet égard, il faut noter que pour l'application de l'article 30 de la Convention (octroi des prestations familiales en cas d'exercice d'une activité salariée à Monaco par des non-résidents), il avait été convenu (Commission mixte - novembre 1954) que l'expression "hors de la Principauté" devait désigner le seul territoire métropolitain français. Toutefois, compte tenu de la situation politique de l'époque (existence de nombreux territoires outre-mer sous souveraineté ou tutelle de la France) et d'une déclaration postérieure des autorités françaises dont les autorités monégasques ont pris acte (Commission mixte - avril 1965), il faut estimer que l'article 30 peut trouver application également en cas de résidence du travailleur dans un département d'Outre-Mer, bien que ce cas paraisse peu probable pour des raisons de géographie.

1.3. - Champ d'application matériel

L'article 2 de la convention énumère les législations des deux pays auxquels s'applique l'accord.

Dans la mesure où le champ d'application personnel de la convention est limité aux seuls travailleurs salariés ou assimilés, ne sont visés dans le champ d'application matériel que les régimes généraux des travailleurs salariés des professions non agricoles et des professions agricoles, ainsi que les régimes spéciaux de travailleurs salariés, pour les différentes branches de la Sécurité Sociale : maladie - maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2, relatif à l'extension de ce champ, en fonction des actes législatifs ou réglementaires postérieures à la convention, l'interprétation suivante en a été retenue par les deux parties (Commission mixte - novembre 1954) :

- les termes "branche nouvelle de la Sécurité Sociale" désignent la couverture d'un risque qui n'était pas pris en charge en vertu de la législation en vigueur à la date de la signature de la convention ;
- les termes "extension des régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires" désignent soit l'admission dans les régimes existants de nouvelles catégories de bénéficiaires, soit la création de régimes de même nature que les régimes existants, au profit de catégories de personnes ne relevant pas, à la date de la signature de la convention, des législations de Sécurité Sociale auxquelles s'appliquent la convention.

2. - EGALITE DE TRAITEMENT

La convention franco-monégasque garantit l'égalité de traitement des ressortissants des deux pays :

- par une levée des clauses de nationalité pouvant exister sur le territoire national dans les législations visées à l'article 2 de l'accord (article 1er),
- par une levée des clauses de résidence pouvant exister dans les législations concernant les assurances sociales et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (article 2).

On remarquera cependant que l'article 1er (levée des clauses de nationalité) de la Convention étend cette égalité de traitement sur le territoire français en matière de prestations familiales au profit des ressortissants monégasques autres que les travailleurs salariés ou assimilés, disposition qui n'a cependant plus de portée pratique compte tenu de l'évolution de la législation française en ce domaine.

3. - DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE

3.1. - Principe général

Comme dans les autres conventions bilatérales, le principe mentionné à l'article 3 § 1er, est celui de la soumission des travailleurs à la législation "en vigueur au lieu de leur travail".

3.2. - Dérogations, exceptions et dispositions particulières

3.2.1. - Travailleurs détachés

Le détachement d'un travailleur dans l'autre pays afin d'effectuer une mission pour le compte de l'employeur entraîne le maintien au régime de Sécurité Sociale du pays dans lequel le travailleur est habituellement occupé, à condition que la durée probable de la mission n'excède pas six mois (article 3 § 2 alinéa a).

Si cette mission vient à excéder six mois, une prolongation du maintien au régime du pays d'emploi habituel peut être accordée, mais avec l'accord des autorités compétentes des deux pays (article 3 § 2 alinéa 2).

3.2.2. - Entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune

Aux termes de l'article 3 § 2 alinéa b, les travailleurs occupés dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement soumis à la législation en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Par entreprise ou exploitation traversée par la frontière commune, il faut entendre l'entreprise dont les locaux sont matériellement traversés par la frontière, une liste des entreprises visées étant établie d'un commun accord avec les autorités compétentes (Commission mixte - novembre 1954).

On trouvera en annexe cette liste telle qu'elle a été actualisée pour la dernière fois lors de la réunion d'octobre 1987 de la Commission mixte.

3.2.3. - Entreprises de transport

Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transports qui s'étendent d'un pays à l'autre, lorsqu'ils sont occupés dans les parties mobiles (personnel ambulants) de ces entreprises, sont exclusivement soumis à la législation en vigueur dans le pays où l'Entreprise a son siège, en application de l'article 3 § 2 alinéa c de la convention.

3.2.4. - Services publics et administrations françaises

L'article 3 § 2 alinéa d de la convention dispose que les travailleurs salariés ou assimilés occupés à Monaco, notamment dans les services français des douanes et des postes, télégraphes et téléphones et dans les services de la SNCF, sont soumis à la législation française.

3.2.5. - Voyageurs et représentants de commerce

L'alinéa e, ajouté à l'article 3 § 2 de la convention par l'avenant du 5 juillet 1961, stipule que les voyageurs ou représentants de commerce travaillant simultanément en France et à Monaco ne sont soumis qu'à la seule législation française.

Par contre, ceux qui résident à Monaco et qui exercent exclusivement leur activité pour un ou plusieurs employeurs établis à Monaco sont exclusivement soumis à la législation monégasque.

3.2.6. - Marins

Selon les dispositions de l'article 3 § 2 alinéa f de la convention, les ressortissants français ou monégasques faisant partie des équipages des navires de commerce ou des bateaux de pêche battant pavillon monégasque sont soumis à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence, et les ressortissants monégasques faisant partie des équipages des navires de commerce ou des bateaux de pêche battant pavillon français sont soumis à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence.

Les deux parties ont convenu (Commission mixte - avril 1965) que ces dispositions d'exception s'appliquent également aux membres des équipages des navires de plaisance, pour autant que ces travailleurs remplissent les conditions prévues par le régime français des marins pour en bénéficier. Dans le cas contraire, notamment pour le personnel de gardiennage des navires désarmés, référence doit être faite au principe général d'application de la législation du lieu de travail (lieu où se trouve le navire).

3.2.7. - Travailleurs à domicile

En application des dispositions de l'article 3 § alinéa g de la convention les travailleurs salariés ou assimilés exerçant leur activité à leur domicile personnel sont soumis à la législation applicable au lieu de leur domicile, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise qui les emploie.

3.2.8. - Postes diplomatiques et consulaires

L'article 4 de la convention mentionne que le principe général d'application de la législation du lieu de travail vise également les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou monégasques ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes, à condition que les intéressés n'aient pas la qualité d'agent diplomatique ou consulaire de carrière ou de fonctionnaire appartenant au cadre des chancelleries.

Toutefois, une possibilité d'option entre l'application de la législation du pays du lieu de travail et celle de leur pays d'origine est offerte à ces travailleurs, à condition d'une part qu'ils soient ressortissants du pays représenté et d'autre part qu'ils ne se soient pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés.

3.2.9. - Occupations simultanées

Dans le cas où un travailleur salarié ou assimilé est occupé, dans la même journée ou dans la même semaine, par deux ou plusieurs employeurs établis respectivement sur le territoire de chacun des deux pays, les dispositions relatives à l'assujettissement des travailleurs et au versement des cotisations sont appliquées, dans chacun des deux pays, sans tenir compte de l'activité exercée par le travailleur dans l'autre pays.

Cette décision des autorités compétentes des deux pays a d'abord été prise à titre temporaire jusqu'au 1er janvier 1956 (Commission mixte - novembre 1954), puis a été reconduite sans limite de temps (Commission mixte - mars 1961).

3.2.10. - Autres exceptions

Disposition classique des accords bilatéraux de Sécurité Sociale signés par la France, l'article 3 § 4 de la convention franco-monégasque prévoit que les autorités compétentes des deux pays peuvent d'un commun accord prévoir d'autres exceptions au principe de l'affiliation au régime du pays d'emploi ou convenir que les dérogations et exceptions mentionnées plus haut ne s'appliquent pas dans certains cas particuliers.

Mis à part le traitement de situations individuelles, cette clause a été utilisée notamment pour les personnels de Radio - Télé - Monte-Carlo en faveur desquels des règles spéciales d'affiliation ont été arrêtées par échange de lettres de mai 1963.

Seuls sont affiliés et cotisent au régime monégasque les personnels travaillant effectivement et de façon permanente à Monaco ou sur le site du Mont-Agel. Les personnels exerçant leur activité sur le territoire français (sauf le site du Mont-Agel), soit uniquement pour la société monégasque, soit pour cette société et pour d'autres employeurs sont soumis au régime français de Sécurité Sociale (Commission mixte - juin 1963).

4. - ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE

4.1. - Dispositions applicables aux travailleurs salariés et assimilés, ainsi qu'à leurs ayants droit

4.1.1. - Article 6

Cet article fixe des règles de coordination (totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes notamment) pour l'octroi des prestations d'assurance maladie en cas de passage d'un régime à l'autre d'un travailleur salarié ou assimilé qui après avoir cessé son activité dans un pays la reprend dans l'autre pays.

On notera qu'en cas de passage du régime français au régime monégasque dans de telles conditions, ce dernier ne verse des prestations que pour les affections (ou accidents par analogie) qui se sont déclarées postérieurement à la dernière affiliation du travailleur à ce régime.

Dans une telle situation le régime français reste compétent à condition :

- que l'affection ait été constatée par les services compétents monégasques soit lors de la visite médicale préalable à l'embauche, soit lors d'une visite de santé de l'intéressé passée dans le délai de 15 jours à compter de l'affiliation du travailleur, et que cette constatation ait été notifiée dans les 10 jours à la caisse française de dernière affiliation,
- qu'il s'agisse d'une affection ayant donné lieu à l'examen conjoint du médecin traitant et du médecin conseil du côté français et qui ait déjà fait l'objet d'une prise en charge durant l'année ayant précédé la date de notification précitée.

Afin de faciliter la constatation de telles affections lors de la visite médicale d'embauche, lorsque l'assuré omet de les signaler, il a été accepté que dans le cadre de l'entraide administrative l'institution française de dernière affiliation indique, sur la demande de l'institution monégasque, si l'assuré ou ses ayants droit ont bénéficié, dans l'année précédant la visite d'embauche, des prestations dans les conditions mentionnées aux articles L. 324-1 et R. 324-1 du Code de la Sécurité Sociale (Commission mixte - février 1983).

En outre, il a été convenu, du fait que la visite médicale d'embauche intervient en réalité a posteriori, que le point de départ du délai de 10 jours mentionné plus haut devait se situer à la date de la visite médicale d'embauche à condition que celle-ci intervienne dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation d'embauchage auprès des services monégasques compétents (Commission mixte - février 1983).

4.1.2. - Article 7

Des mesures de coordination sont également prévues en matière d'assurance maternité en cas de passage d'un régime à l'autre par un travailleur salarié ou assimilé, mais on notera que le régime responsable des prestations (service et charge) est celui dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception et que l'article 11, deuxième alinéa, de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 modifié précise que la date présumée de la conception est celle du 270ème jour qui précède, soit le jour prévu pour l'accouchement par le premier certificat médical constatant la grossesse, soit, à défaut d'indication précise dudit jour, le premier jour du mois au cours duquel l'accouchement est prévu par ledit certificat.

4.1.3. - Dispositions communes aux articles 6 et 7

Les articles 4 et 5 de l'arrangement administratif modifiés apportent des précisions sur la totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes ou assimilées.

On notera que le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention subordonne, pour ce qui concerne l'assurance maladie, le recours à la totalisation des périodes au fait qu'il ne se soit pas écoulé plus de 15 jours entre la fin de l'affiliation à un régime et le début de l'affiliation à l'autre régime.

L'article 10 de l'arrangement concerne la totalisation des périodes d'assurance et assimilées françaises et des périodes d'immatriculation monégasques "dans le cas où il est nécessaire d'apprécier la durée d'immatriculation en vue de l'ouverture du droit à prestations à Monaco", mais ne contient aucune disposition relative au passage d'un salarié du régime monégasque au régime français. Les autorités françaises ont estimé que dans ce cas la législation française serait "applicable, compte tenu des dispositions de la convention, sans qu'il soit nécessaire de déroger aux règles qu'elle impose" (Commission mixte - novembre 1954).

Enfin, on observera qu'aux termes de l'article 9 de l'arrangement administratif, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé, postérieurement à son affiliation au régime monégasque, conserve ou peut invoquer un droit aux prestations des assurances maladie et maternité du régime français, auquel il était précédemment affilié, le paiement de ces prestations, directement à l'intéressé, incombe à un organisme unique, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes.

Du fait de l'évolution de la réglementation comptable du régime général, cette caisse primaire conservera la charge des prestations ainsi servies, même si l'intéressé ne relevait pas de cette caisse lorsqu'il était affilié au régime français.

4.1.4. - Article 9

Aux termes de l'article 9 de la Convention, les travailleurs français ou monégasques salariés ou assimilés relevant d'un organisme français de Sécurité Sociale peuvent se voir servir sur la territoire monégasque les prestations prévues par la législation française.

Cet article doit se lire conjointement avec l'article 20 qui indique notamment que l'article 9 s'applique également au cas de personnes françaises ou monégasques relevant d'un régime de Sécurité Sociale français se trouvant temporairement de passage à Monaco.

Il convient donc d'interpréter ces dispositions, pour ce qui concerne les bénéficiaires du régime français, comme supposant la présence des intéressés sur le territoire monégasque, qu'il s'agisse de leur résidence habituelle ou d'un séjour temporaire, celui-ci devant être entendu de façon extensive comme un passage temporaire sur le territoire monégasque.

Cette définition exclut par exemple la prise en charge d'analyses ou d'examens pratiqués par des laboratoires monégasques et prescrits par des médecins français, mais ne nécessitant pas le déplacement de l'assuré à Monaco ou la prise en charge de soins reçus à Monaco par des personnes qui se sont directement rendues sur la Principauté pour ce faire, par conséquent sans y résider et sans s'y trouver en séjour temporaire ou de passage temporaire. Toutefois, compte tenu des particularités géographiques, il est admis que le séjour temporaire est présumé pour les assurés et ayants droit relevant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes.

Les prestations servies au titre de ces dispositions s'entendent des prestations en nature et des prestations en espèces, versées directement aux intéressés par leur caisse d'affiliation, les articles 10, 11 et 12 précisant les conditions dans lesquelles les prestations en nature sont servies lorsqu'il s'agit respectivement de soins donnés par les praticiens et auxiliaires médicaux, de soins hospitaliers et de frais pharmaceutiques, d'appareillage, d'analyses et d'examens.

4.1.5. - Article 10

Sont visés par cet article les soins donnés par les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant régulièrement leur activité à Monaco.

A cet égard, il a été constaté, dans les conditions prévalant à cette époque (Commission mixte - avril 1965), que l'application de la législation française impliquait notamment la possibilité, pour les organismes professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux visés ci-dessus, de signer au nom de leurs membres une convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes et, pour les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant à Monaco, de souscrire une adhésion personnelle à la convention type, avec toutes les obligations qui s'y attachent, sanctionnées si nécessaire par les juridictions du contentieux du contrôle technique, dont la compétence est d'ailleurs expressément prévue par l'article 18 de la Convention.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation française en la matière, il est ressorti de ce qui précède que la convention nationale entre les caisses nationales et les syndicats nationaux de praticiens a pu être ouverte aux médecins monégasques qui ont donc la possibilité d'y adhérer, sauf en ce qui concerne les clauses sociales et fiscales, en précisant le secteur conventionnel choisi.

La même extension a été réalisée pour chacune des conventions nationales passées par les caisses nationales et les syndicats nationaux des différentes professions d'auxiliaires médicaux.

D'autre part, la rédaction du premier alinéa de l'article 10 me paraît suffisamment générale pour pouvoir considérer que, sauf dispositions expresses contraires mentionnées dans les articles 11 et 12, les soins dispensés à Monaco par les praticiens et auxiliaires médicaux sont à prendre en charge et les frais correspondant à rembourser dans les mêmes conditions que celles fixées pour les soins dispensés en France, qu'il s'agisse notamment des conditions de prise en charge des soins reçus en établissement ou d'application de la nomenclature, ou encore de la procédure d'entente préalable ou de l'application d'un ticket modérateur.

4.1.6. - Article 11

L'article 11 fixe des prescriptions pour la prise en charge des soins reçus dans les établissements hospitaliers publics (premier alinéa) ou privé (second alinéa).

*4.1.6.1. - En ce qui concerne les **établissements publics** monégasques les soins qui y sont donnés sont remboursés selon le tarif applicable dans ces établissements.*

Il n'existe en fait sur le territoire monégasque qu'un seul établissement public hospitalier, le Centre Hospitalier Princesse Grâce (CHPG), mais qui, à côté du secteur public, possède également un secteur privé. Les dispositions de la convention concernant les établissements publics ne s'appliquent donc qu'au secteur public de cet établissement, mais couvrent l'intégralité de l'activité médicale : traitements hospitaliers et traitements ambulatoires (consultations externes).

Le montant du remboursement accordé à l'assuré pour de tels soins est calculé en prenant pour base le tarif fixé par l'établissement et en lui appliquant les taux de remboursement fixés par la réglementation française.

*4.1.6.2. - S'agissant des **établissements privés**, les frais d'hospitalisation sont remboursés si lesdits établissements ont été agréés par les autorités monégasques selon la réglementation locale. Ce remboursement est effectué d'après les frais exposés et dans la limite maximum des tarifs de l'établissement public français désigné d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.*

A cet égard, les termes frais d'hospitalisation doivent s'entendre de l'ensemble des frais de séjour et des frais médicaux et pharmaceutiques liés à l'hospitalisation d'un malade, à l'exclusion par conséquent des frais liés aux soins dispensés en consultation externe par les praticiens et auxiliaires médicaux à l'intérieur de ces établissements, frais qui conformément aux dispositions de l'article 10 doivent être remboursés sur la base des tarifs conventionnels français.

L'établissement public français désigné d'un commun accord est le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Nice (Commission-mixte novembre 1954 et avril 1965).

En conséquence, les frais d'hospitalisation dans les établissements privés agréés (Secteur privé du CHPG, Centre Cardiothoracique, Centre d'hémodialyse) doivent être remboursés par les caisses françaises sur la base des frais exposés et facturés par ces établissements, dans la limite des tarifs journaliers du CHR de Nice (prix de journée + honoraires). Les autorités monégasques ont confirmé qu'il appartenait à ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, d'établir leur facturation d'une manière compatible avec la limite imposée des tarifs de l'hôpital français de référence (Commission mixte - octobre 1987).

L'application de la réglementation française en cas d'hospitalisation dans un établissement monégasque public ou privé, compte tenu des termes de la Convention, doit recevoir les adaptations suivantes pour ce qui a trait au forfait journalier, aux conventions de tiers-payant et au remboursement des frais de transport.

4.1.6.3. - En premier lieu, et les autorités monégasques en ont été informées lors de la réunion d'octobre 1991 de la Commission mixte, il y a lieu, compte tenu de sa nature et des dispositions de l'article 11 de la Convention, d'appliquer le **forfait journalier** visé à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale en cas d'hospitalisation à Monaco d'un assuré du régime français ou de l'un de ses ayants droit, comme est déjà appliqué le ticket modérateur restant à la charge de l'assuré.

Cette application, qui doit être effective à compter du 1er janvier 1992, doit être effectuée dans les conditions fixées par la réglementation française (types d'établissements exclus, cas de non facturation, prise en charge par un régime obligatoire de protection sociale, etc.) en défalquant le montant du forfait du prix de journée réglé à l'établissement hospitalier monégasque, s'il bénéficie à titre dérogatoire de la procédure de tiers-payant, ou du prix de journée réglé par l'assuré et remboursé ensuite par l'institution française compétente, dans les autres cas.

4.1.6.4. - En second lieu aucune disposition des articles 9 et 11 de la Convention ne prévoyant la passation d'un tel accord entre les organismes français de Sécurité Sociale et les établissements monégasques, il en résulte qu'aucune convention de **tiers-payant** ne peut être établie par mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 322-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Toutefois, eu égard à la situation particulière du CHPG (secteur public) désigné comme hôpital de rattachement pour les quatre communes françaises limitrophes et comme hôpital d'accueil pour les évacuations d'urgence en cas d'accident de la circulation sur l'autoroute entre Roquebrune et Vintimille, le recours à la procédure du règlement en tiers-payant est autorisé à titre exceptionnelle, pour cet établissement uniquement, en faveur des seuls assurés (et de leurs ayants-droit) ressortissants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes et de ceux appelés à recevoir des soins dans cet établissement en urgence, quel que soit le lieu de leur résidence pour ces derniers bénéficiaires et quelle que soit par conséquent la Caisse Primaire dont ils ressortissent.

4.1.6.5. - Enfin les **frais de transport** ne sont visés ni à l'article 11 ni à un autre article de la Convention et, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un assuré social résidant en France et hospitalisé à Monaco ne peut se faire rembourser des frais de transport exposés à cette occasion.

Il en résulte d'ailleurs, dans certains cas, des dépenses supplémentaires pour les institutions françaises. A titre d'exemple, en matière de dialyse rénale, la dépense globale, frais de transport compris, peut être plus importante lorsqu'un malade doit se déplacer en taxi ou en VSL pour se rendre dans un centre de dialyse en France, beaucoup plus éloigné que le Centre d'hémodialyse de Monaco.

Compte tenu de ce critère économique et pour prendre en considération par ailleurs la situation particulière du CHPG, désigné comme hôpital de rattachement, les institutions françaises sont autorisées à prendre en charge, selon les dispositions de la législation française, les frais de transport dans les trois situations suivantes exclusivement :

- en cas d'hospitalisation au CHPG (secteur public) pour les assurés résidant dans l'une des quatre communes françaises limitrophes et pour les assurés admis en urgence,
- en cas de traitement au Centre d'Hémodialyse de Monaco, lorsque cet établissement est la structure de soins la plus proche du domicile du malade et la mieux à même de lui dispenser les soins appropriés à son état de santé ou lorsque les structures sanitaires françaises s'avèrent insuffisantes ou saturées,
- en cas de transfert de l'hospitalisé du CHPG (secteur public) vers l'établissement français de référence, lorsque l'établissement monégasque ne peut assurer les soins alors qu'une admission y est autorisée ou lorsque ce transfert a lieu en situation d'urgence pour des assurés du régime français résidant dans l'une des quatre communes françaises limitrophes ou à Monaco.

4.1.7. - Article 12

Ce troisième article concerne les frais pharmaceutiques, les frais d'appareillage et les frais d'analyses et d'examens de laboratoire.

Ils sont remboursés d'après leur montant et dans la limite des tarifs de responsabilité des institutions françaises.

On notera, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, que les frais de leur acquisition ne sont remboursés que si ces spécialités figurent sur la liste des médicaments remboursables aux assurés du régime français.

D'autre part, les fournisseurs (appareillage) et les laboratoires (analyses et examens) doivent être agréés selon la réglementation monégasque pour que les frais correspondant à leurs prestations puissent être remboursés par les institutions françaises.

4.1.8. - Articles 13 à 16

Ces articles sont le pendant des articles 9 à 12 pour les assurés du régime monégasque et leurs ayants droit recevant des soins en France.

Ils n'appellent pas de commentaires dans le cadre de la présente instruction.

4.1.9. - Cas particulier des occupations simultanées

Les travailleurs salariés se trouvant dans la situation visée supra au point 3.2.9 bénéficient des prestations d'assurance maladie et d'assurance maternité dans les conditions suivantes :

- L'ouverture des droits aux prestations est effectuée en tenant compte, le cas échéant, des périodes de travail accomplies tant dans l'un que dans l'autre pays.
- Les prestations en nature sont servies, selon la législation qu'elle applique, par l'institution du pays de résidence et restent à sa charge.
- Les prestations en espèces sont servies par l'institution du pays de résidence, d'une part selon la législation qu'elle applique et pour son propre compte, sur la base des salaires ayant servi d'assiette aux cotisations perçues dans ledit pays, d'autre part pour le compte de l'institution de l'autre pays et selon la législation de ce pays, sur la base des salaires ayant servi d'assiette aux cotisations perçues dans ce dernier pays.

Ces dispositions ont été arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays d'abord à titre temporaire jusqu'au 1er janvier 1956 (Commission mixte - novembre 1954), puis à titre définitif sans limite de temps (Commission mixte - mars 1961).

En ce qui concerne les prestations en espèces, toutefois, et eu égard aux difficultés pratiques à verser de telles prestations pour le compte d'un autre organisme et de les calculer selon la législation que ce dernier applique, il n'y aurait que des avantages, si un tel cas se présentait, à ce que chacun des deux organismes français et monégasque concernés liquide et serve les seules prestations dont la charge lui incombe.

4.1.10. - Règles de priorité

En dehors des cas relevant du point précédent, il a été décidé que lorsqu'un travailleur pourrait faire valoir des droits aux prestations de l'assurance maladie auprès des institutions compétentes des deux pays à la fois, ces prestations seraient à la charge de la seule institution du pays dont le travailleur relevait à la date de la première constatation médicale de la maladie (Commission mixte - novembre 1954).

4.2. - Dispositions applicables aux pensionnés et rentiers, ainsi qu'à leurs ayants droit

4.2.1. - Article 19

Trois situations sont à distinguer :

- L'intéressé est titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle due au titre de la seule législation d'un des deux pays et réside sur le territoire de ce pays. La législation interne du pays de résidence s'applique et permet à l'intéressé et à ses ayants droit de bénéficier des prestations en nature. Cette situation n'est pas expressément mentionnée à l'article 19 de la Convention car elle est prise en compte par chacune des deux législations internes.
- L'intéressé est titulaire d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation/proratisation et réside sur le territoire du pays débiteur de cette pension. Quelle que soit la nature de la pension ou de la rente liquidée au titre de l'autre législation nationale, les dispositions du paragraphe 1er de l'article 19 permettent à l'intéressé et à ses ayants droit de bénéficier des prestations en nature dans le pays de résidence, à la charge de ce dernier, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation du pays de résidence (liquidée sans recours à la totalisation/proratisation).

- L'intéressé est titulaire d'une pension de vieillesse, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle due au titre de la seule législation d'un pays et réside sur le territoire de l'autre.

Il bénéficie, ainsi que ses ayants droit, des prestations en nature du pays de résidence servies par l'institution du lieu de résidence et la charge de ces prestations incombe :

- au régime du pays de résidence pour les titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que pour les titulaires d'une pension de vieillesse liquidée sur la base d'un total de périodes au moins égal à la durée minimale d'activité salariée éventuellement exigée dans ledit pays pour obtenir une telle pension,
- au régime du pays débiteur de la pension pour les titulaires d'une pension de vieillesse liquidée sur la base d'un total de périodes inférieur à la durée minimale précitée.

Dans ce dernier cas le régime débiteur de la pension rembourse au régime du pays de résidence le montant des prestations en nature servies, selon des modalités fixées par l'arrangement administratif (article 42 de l'arrangement administratif modifié) et faisant intervenir le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants comme organisme centralisateur du côté français. On notera que compte tenu de la réglementation française en vigueur, aucune créance française vis-à-vis du régime monégasque ne peut être présentée au titre des dispositions qui précèdent.

Il est rappelé par ailleurs que les dispositions concernant les titulaires de pensions de vieillesse valent aussi pour les titulaires de rentes de vieillesse (Cf. la lettre ministérielle n° 9616 du 6 mai 1982), sachant qu'en tout état de cause les autorités monégasques ont indiqué lors de la mise au point de l'avenant du 17 décembre 1979 que le régime monégasque continuerait à prendre en charge les prestations en nature des assurances maladie et maternité servies aux titulaires de rentes françaises de vieillesse et d'allocations françaises aux vieux travailleurs salariés (Commission mixte octobre 1978).

Enfin, si l'avenant du 17 décembre 1979 précité, en modifiant l'article 19 de la Convention, a remplacé la notion de domicile par la notion de résidence, on peut toujours pour apprécier la seconde se référer à la première pour laquelle les autorités des deux pays ont d'un commun accord dégagé les principes d'interprétation suivants (Commission mixte - novembre 1967) :

- La notion de "domicile" implique une présomption de séjour durable, exclusive notamment des séjours pour convenances personnelles passagères, des séjours saisonniers et des séjours de vacances ou congés.
- Le terme "domicile" est synonyme de résidence effective pendant la majeure partie de l'année.

4.2.2. - Article 20

Il résulte des dispositions de l'article 20 de la Convention que les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse résidant sur le territoire du pays débiteur de la pension bénéficient pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit des prestations en nature, servies dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés et assimilés, en cas de séjour temporaire sur le territoire de l'autre pays.

Etant donné l'analogie des situations, ces dispositions peuvent également être appliquées aux titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

4.2.3. - Fonctionnaires et militaires français retraités

Les fonctionnaires et les militaires sont exclus du champ d'application personnel de la Convention. Cependant, compte tenu du fait que les intéressés relèvent en France du régime général des travailleurs salariés pour ce qui concerne les prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité, les autorités compétentes françaises et monégasques ont admis que les fonctionnaires et militaires français retraités résidant à Monaco pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 19 de la Convention (Commission mixte - novembre 1967).

Il apparaît dès lors que les intéressés peuvent également bénéficier des dispositions de l'article 20 de la Convention si, résidant en France, ils viennent à séjourner à Monaco.

4.2.4. - Grands invalides de guerre

Bien que n'entrant pas dans le champ d'application personnel de la Convention franco-monégasque, les grands invalides de guerre et veuves de guerre pensionnés et domiciliés à Monaco ont néanmoins été admis à bénéficier des prestations en nature à Monaco comme en France et des dispositions pratiques ont été mises en place en 1979.

Or, la gestion des pensions des intéressés a été transférée de la Trésorerie générale des Alpes-Maritimes à la Trésorerie-Paierie Générale pour l'Etranger et il est apparu à cette occasion qu'en application d'une loi de 1950 les pensions de cette nature, lorsque leur titulaire réside à l'étranger, ne sont plus soumises à retenues de cotisations de Sécurité Sociale et ne donnent plus droit au bénéfice des prestations en nature du régime français.

Toutefois, en accord avec la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, il a été décidé, compte tenu du petit nombre des bénéficiaires et de l'ancienneté de la pratique en cause, de leur maintenir à titre exceptionnel l'application de la législation française, c'est-à-dire le précompte des cotisations sur leur pension et le bénéfice des prestations.

L'attention est tout particulièrement appelée sur le fait d'une part qu'il s'agit d'une mesure personnelle et qu'elle ne saurait s'appliquer à de nouveaux pensionnés transférant leur résidence à Monaco et d'autre part que les intéressés bénéficient dans ce cas des prestations en nature françaises servies directement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes et non des prestations en nature monégasques servies en application de l'article 19 de la Convention.

4.3. - Dispositions applicables aux travailleurs et anciens travailleurs non salariés pensionnés des professions non agricoles, ainsi qu'à leurs ayants droit

Le champ d'application personnel de la Convention franco-monégasque de Sécurité Sociale ne couvre pas les travailleurs non salariés actifs ou retraités et leurs ayants droit.

Toutefois, l'administration a été amenée à rappeler que les dispositions de l'article R. 615-34 du Code de la Sécurité Sociale n'interdisent pas la conclusion d'une convention entre les organismes qualifiés français et certains établissements de soins à l'étranger.

Dans ce cadre, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés des Professions non Agricoles a signé le 24 octobre 1989 un Protocole avec le CHPG. Entré en vigueur le 1er novembre 1989, cet accord permet la prise en charge par le régime français concerné des soins hospitaliers et des soins externes dispensés par le seul secteur public du CHPG aux bénéficiaires dudit régime qui résident dans l'une des quatre communes françaises limitrophes (Beausoleil, Cap d'Ail, La Turbie, Roquebrune - Cap Martin) ou qui, résidant dans toute autre commune française, reçoivent ces soins en urgence.

Le protocole que l'on trouvera en annexe, fixe également des tarifs et modalités de remboursement des frais, incluant la procédure de tiers-payant pour les soins hospitaliers uniquement.

4.4. - Dispositions applicables aux ressortissants de pays tiers

La convention franco-monégasque ne vise que les ressortissants français et les ressortissants monégasques, à l'exclusion donc des ressortissants des pays tiers affiliés à l'un des deux régimes nationaux.

Pour tenir compte cependant de la situation locale (CHPG désigné comme hôpital de rattachement pour les quatre communes limitrophes), il a été décidé unilatéralement par lettre ministérielle du 13 août 1970 que les assurés du régime français ne relevant pas du champ d'application de la Convention du fait de leur nationalité bénéficieraient néanmoins de la prise en charge des frais exposés à Monaco pour les seuls soins externes et soins hospitaliers reçus au CHPG dans les deux situations suivantes :

- résidence dans l'une des quatre communes françaises limitrophes,
- résidence dans toute autre commune française, en cas d'urgence.

Cette dérogation est maintenue et il faut préciser qu'elle vise le seul secteur public du CHPG, que la notion d'urgence recouvre les situations suivantes : accidents sur l'autoroute voisine et accidents survenus soit sur le territoire monégasque soit sur le territoire des quatre communes françaises limitrophes et que peuvent en bénéficier les travailleurs salariés ou assimilés, actifs ou retraités, et leurs ayants droit.

Il est rappelé par ailleurs que par lettre ministérielle n° 327 du 19 mars 1986 il a été mis fin à l'extension de cette dérogation, admise en 1977 à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, en faveur des ressortissants communautaires non assurés du régime français, mais bénéficiaires des prestations du régime français, à charge du régime d'un autre Etat membre des Communautés européennes, en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72.

Enfin deux autres dérogations en faveur de ressortissants de pays tiers sont acceptées.

La première concerne les personnes dont l'état nécessite un traitement par hémodialyse rénale et, compte tenu de la nécessaire souplesse qu'il convient d'apporter dans ce domaine d'une part et de la garantie de qualité des soins dispensés par le Centre d'Hémodialyse de Monaco, la prise en charge par le régime français de Sécurité Sociale des hémodialyses rénales réalisées dans cet établissement peut être étendue aux ressortissants de pays tiers, assurés actifs ou retraités du régime français ou ayants droit de ceux-ci, à condition qu'ils résident sur le territoire de l'une des quatre communes françaises limitrophes.

La seconde ne concerne que les seuls ressortissants communautaires assurés du régime français du fait de leur activité salariée ou bénéficiaires de ce régime du fait de la perception en qualité d'ancien travailleur salarié d'une pension ou rente française d'accident du travail, d'invalidité ou de vieillesse, et résidant en France ou à Monaco.

Pour parfaire l'égalité de traitement entre ces ressortissants et les ressortissants français appartenant aux mêmes catégories, les premiers, ainsi que leurs ayants droit, pourront bénéficier des prestations en nature du régime français pour des soins reçus à Monaco comme en France et, s'agissant des assurés eux-mêmes, des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail.

En ce qui concerne les soins reçus à Monaco, dont la prise en charge relèvera des modalités particulières d'application de la législation interne, les prestations seront servies aux intéressés dans les mêmes conditions que celles édictées en faveur des ressortissants français.

5. - ASSURANCE DECES

5.1. - Article 8

Ces dispositions classiques de coordination et de totalisation en cas de changement de régime n'appellent pas de commentaires particuliers.

En cas de recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'`%o^äf"äÈ@ÁŠæ@Èä•"s au bapital décès, il convient d'appliquer les dispositions mentionnées aux articles 4, 5 et 8 de l'arrangement administratif, dispositions tout à fait habituelles en la matière, à ceci près que le formulaire bilatéral prévu à l'article 8 n'a jamais été arrêté et que les documents internes en tiennent lieu.

L'article 10 de cet arrangement concerne la totalisation des périodes d'assurance et assimilées françaises et des périodes d'immatriculation monégasques "dans le cas où il est nécessaire d'apprécier la durée d'immatriculation en vue de l'ouverture du droit à prestations à Monaco", mais ne contient aucune disposition relative au passage d'un salarié du régime monégasque au régime français.

Comme cela a déjà été indiqué supra au point 4.1.3 à propos des assurances maladie et maternité, les autorités françaises ont estimé que dans ce cas la législation française serait "applicable, compte tenu des dispositions de la Convention, sans qu'il soit nécessaire de déroger aux règles qu'elle impose" (Commission mixte - novembre 1954).

On notera également qu'aux termes de l'article 12 du même arrangement le régime qui a la charge des prestations versées pour le traitement d'une maladie ou des conséquences d'un accident ayant entraîné le décès de l'intéressé conserve la charge des prestations dues pour ce décès.

5.2. - Cas particulier des occupations simultanées

Les ayants droit des travailleurs salariés s'étant trouvés dans la situation visée supra au point 3.2.9 bénéficient des prestations de l'assurance décès dans les conditions suivantes :

- L'ouverture des droits aux prestations est effectuée en tenant compte, le cas échéant, des périodes de travail accomplies tant dans l'un que dans l'autre pays.
- Les prestations (en espèces) sont services par l'institution du pays de dernière résidence du travailleur, d'une part selon la législation que cette institution applique et pour son propre compte, sur la base des salaires ayant servi d'assiette avec cotisations perçues dans ledit pays pour le compte de l'institution de l'autre pays et selon la législation de ce pays, sur la base des salaires ayant servi d'assiette aux cotisations perçues dans ce dernier pays.

Ces dispositions ont été arrêtées d'un commun accord à titre temporaire jusqu'au 1er janvier 1956 (Commission mixte - novembre 1954) puis ont ensuite été pérennisées (Commission mixte - mars 1961).

Mais, compte tenu des difficultés à procéder de la sorte pour le service des prestations, il n'y aurait que des avantages, si un tel cas se présentait, à ce que chacun des deux organismes français et monégasque concernés liquide et serve les prestations dont la charge lui incombe.

6. - ASSURANCE INVALIDITE

6.1. - Dispositions générales

Les dispositions de la convention franco-monégasque en matière d'assurance invalidité sont très classiques et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Aux termes de l'article 21 § 2 de l'accord, la pension d'invalidité est attribuée par le régime débiteur des prestations en espèces d'assurance maladie dont bénéficiait l'intéressé à la date d'interruption de travail suivie d'invalidité.

Le paragraphe 3 de ce même article ajoute cependant que, sauf en cas d'invalidité provoquée par un accident, s'il ne s'est pas écoulé au moins un an entre la date d'assujettissement au régime débiteur des prestations en espèces d'assurance maladie et la date d'interruption de travail suivie d'invalidité, la pension d'invalidité n'est pas attribuée par le régime débiteur des prestations en espèces d'assurance maladie, mais par le régime de l'autre pays, s'il a été soumis auparavant à ce régime et s'il en remplit les conditions pour bénéficier d'une telle pension. En outre, le paragraphe 1er du même article prévoit la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies sous les deux régimes nationaux tant en vue de la détermination des droits à pension qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

6.2. - Situation des déportés et internés politiques et résistants

Par analogie avec la situation qui leur est reconnue au regard de la législation française, les autorités monégasques ont accepté que les titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, relevant exclusivement du régime monégasque, soient présumés, au regard de la législation monégasque, atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque, à condition qu'âgés de plus de 55 ans ils soient titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 % et cessent toute activité professionnelle (Commission mixte - octobre 1978).

7. - ASSURANCE VIEILLESSE ET DECES (pensions)

7.1. - Dispositions générales

Depuis l'intervention de l'avenant du 17 décembre 1979, les dispositions de la convention franco-monégasque en matière d'assurance vieillesse et d'assurance décès (pensions de survivants) sont devenues classiques.

Chaque institution nationale peut, au mieux des intérêts du travailleur et compte tenu de la réglementation que cette institution applique, soit procéder à une liquidation séparée des droits (pension nationale), soit procéder à une liquidation par totalisation-proratisation (pension proportionnelle proratisée), indépendamment de la procédure retenue par l'autre institution nationale pour liquider les droits au regard de sa propre législation et, en outre, sans qu'il y ait nécessité d'une liquidation concomitante des droits dans les deux pays (Cf. art. 28 de la Convention pour ce dernier point).

On voudra bien, par conséquent, se référer aux instructions déjà données pour l'application des accords bilatéraux comportant des dispositions similaires.

7.2. - AVTS

Bien que cette disposition ne soit plus maintenant que d'une portée pratique très limitée, il faut rappeler que la partie française a d'emblée accepté "de maintenir et d'allouer à titre exceptionnel, et dans les conditions prévues par la législation française, l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux Français résidant à Monaco" (Commission mixte - janvier 1952), en tenant compte pour l'ouverture des droits à cette allocation des périodes de travail salarié ou assimilé accomplies sur le territoire monégasque avant le 1er août 1947, comme si ces périodes avaient été accomplies sur le territoire français métropolitain, et des périodes de cotisation ou des périodes assimilées accomplies sur le territoire monégasque après le 1er août 1947, pour autant que les intéressés n'aient droit à ce titre à aucun avantage de vieillesse monégasque, comme si ces périodes avaient été accomplies sur le territoire français métropolitain.

7.3. - Périodes de mobilisation durant les deux guerres mondiales

Dès l'entrée en vigueur de la convention bilatérale, les autorités monégasques ont accepté d'assimiler à des périodes de travail accomplies à Monaco, les périodes pendant lesquelles des travailleurs salariés français ont été mobilisés pendant les guerres de 1914 - 1918 et de 1939 - 1945 (Commission mixte - janvier 1952), lorsque les intéressés n'ont été soumis qu'au seul régime monégasque au titre de leur activité professionnelle.

7.4. - Situation des déportés et internés politiques et résistants

Les autorités monégasques ont également accepté que les titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, relevant exclusivement du régime monégasque, soient assimilés, pour bénéficier de l'ouverture anticipée des droits à pension monégasque de vieillesse, aux travailleurs salariés se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir régulièrement une activité professionnelle normale, à la condition cependant que l'activité salariée exercée par les intéressés n'excède pas en durée le tiers de la durée normale du travail (Commission mixte - mai 1972).

8. - ASSURANCE VEUVAGE

La Convention franco-monégasque ne comprend pas l'assurance veuvage dans son champ d'application matériel et ne comporte donc aucune mesure de coordination en la matière.

Les ressortissants monégasques peuvent cependant accéder aux prestations de cette assurance, qui sont alors liquidées selon les seules dispositions de la législation française interne.

A cet égard, il est précisé que le maintien de droit de douze mois après la cessation de l'affiliation au régime général ou au régime des salariés agricoles, prévu à l'article D. 173-24, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité Sociale, ne peut être invoqué lorsque le travailleur décédé avait transféré sa résidence habituelle à Monaco, qu'il y ait ensuite exercé ou non une activité soumise à affiliation au régime monégasque de Sécurité Sociale.

En outre il est rappelé que les ressortissants monégasques, comme les ressortissants français, peuvent bénéficier d'une allocation de veuvage s'ils résident à Monaco, en égard au fait que, mis à part les conjoints survivants d'assurés qui relevaient du régime d'assurance volontaire vieillesse institué par les articles L. 742-2 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, la condition de résidence en France ne peut être opposée au conjoint survivant d'un ressortissant d'un pays ayant conclu avec la France un accord de Sécurité Sociale dont le champ d'application comprend les prestations de vieillesse et les prestations de survivants, à la condition que l'intéressé réside dans son pays d'origine (Circulaire interministérielle n° 81/10 SS et n° DAS/SDPS/C.81-7005 du 2 mars 1981).

9. - PRESTATIONS FAMILIALES

9.1. - Travailleurs salariés et assimilés français ou monégasques

Les travailleurs salariés ou assimilés français ou monégasques travaillant à Monaco et résidant hors de la Principauté (i.e. en France métropolitaine, ou dans les DOM, Cf. supra point 1.2) avec leurs enfants perçoivent les prestations familiales monégasques servies par les institutions monégasques (article 30, premier alinéa, de la convention).

De même les travailleurs salariés ou assimilés français ou monégasques travaillant en France et résidant à Monaco, avec leurs enfants, bénéficient des prestations familiales françaises servies directement par les institutions françaises (article 30, second alinéa, de la convention).

L'article 29 de la convention permet, si la législation applicable subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilées, de tenir compte de telles périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

Ces dispositions visent aussi bien le cas où les enfants résident dans le pays à la législation duquel est soumis le travailleur (application de la législation interne du pays dont la législation est applicable) que le cas où les enfants résident hors du pays à la législation duquel est soumis le travailleur (application de l'article 30 de la convention).

Dans le premier cas, et lorsque la législation française est applicable, la prise en compte des périodes accomplies à Monaco n'est plus nécessaire puisque la législation française ne subordonne le droit aux prestations familiales qu'à la seule condition de résidence en France de l'allocataire et des enfants bénéficiaires (ce qui n'était pas le cas, il faut le rappeler, à la date de signature de la Convention).

Par contre, dans le second cas, et lorsque la législation française est applicable, il convient par analogie avec les autres conventions bilatérales, d'appliquer les instructions données dans la lettre - circulaire (DSS - DCI) n° 1166 du 4 novembre 1987 et de considérer comme travailleur pour l'application de l'article 30, second alinéa, précité la personne qui exerce réellement une activité salariée ou assimilée.

Pour examiner si les droits à prestations familiales sont ouverts à ce titre, les conditions d'activité ou de rémunération suivantes doivent être réunies par l'intéressé :

- soit justifier d'une durée minimum d'activité salariée de 18 jours ou de 120 heures dans le mois de référence ou de 200 heures dans le trimestre de référence,
- soit justifier d'une rémunération minimum de 173,33 fois le montant horaire du SMIC dans le mois de référence ou 520 fois le même montant dans le trimestre de référence.

On se reportera de même à la lettre ministérielle déjà citée du 4 novembre 1987 pour la définition des équivalences et des périodes de référence.

En outre, il a été admis que, lorsque les prestations familiales sont servies selon la législation française, il est tenu compte, le cas échéant, des revenus professionnels acquis à Monaco par l'un ou l'autre conjoint (Commission mixte - novembre 1954), disposition applicable aux prestations soumises à condition de ressources.

Par ailleurs, et pour ce qui concerne l'allocation de logement familiale de la législation française, il a été rappelé (Commission mixte - mai 1979) que cette prestations n'était pas visée par l'article 30 de la Convention et qu'elle ne pouvait pas par conséquent être servie à un travailleur occupé en France et résidant à Monaco avec sa famille.

De façon générale, les prestations familiales qui peuvent être servies à des travailleurs salariés ou assimilés, français ou monégasques, soumis au régime français pour leurs enfants résidant à Monaco sont les mêmes que celles qui peuvent être servies en application de l'article 73 du règlement (CEE) n° 1408/71 sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés Européennes (Cf. la lettre ministérielle n° 1 du 19 mars 1990).

Ne sont donc pas "exportables" et ne peuvent être servies aux intéressés que pour leurs enfants résidant en France avec eux (égalité de traitement), outre l'allocation de logement comme indiqué plus haut :

- l'allocation pour jeune enfant servie jusqu'à l'âge de trois mois,
- l'allocation de garde d'enfant à domicile,
- l'allocation parentale d'éducation,

la première de ces trois prestations étant qualifiée d'allocation spéciale de naissance et les deux dernières, comme l'allocation de logement, de prestations étroitement liées à l'environnement social et, partant, à la résidence des intéressés.

9.2. - Cas particulier des occupations simultanées

Les travailleurs salariés se trouvant dans la situation visée supra au point 3.2.9 bénéficient des prestations familiales servies par l'institution compétente du pays de leur résidence selon la législation que cette institution applique et à la charge de cette dernière (Commission mixte - novembre 1954 et mars 1961).

9.3. - Travailleurs salariés et assimilés ressortissants d'un pays tiers

Les travailleurs salariés et assimilés qui ne sont ni ressortissants français, ni ressortissants monégasques et qui exercent leur activité dans un pays alors qu'ils résident dans l'autre avec leur famille ne sont pas visés par la convention du 28 février 1952.

Les deux parties ont constaté ce fait et convenu (Commission mixte - mai 1979) qu'il en résultait que ces ressortissants étrangers pouvaient bénéficier des prestations familiales françaises lorsqu'ils travaillent à Monaco et résident en France avec leur famille (application de la législation française interne) et des prestations familiales monégasques lorsqu'ils travaillent en France et résident à Monaco avec leur famille.

10. - ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES

10.1. - Prestations d'incapacité temporaire

La convention franco-monégasque ne consacre qu'un seul article aux prestations d'incapacité temporaire de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'article 31 qui stipule que les dispositions des articles 10 à 18 (assurance maladie - maternité) s'appliquent en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Il est fait observer que ne sont pas visées les situations (art. 9 et 20), mais uniquement les dispositions concernant la prise en charge des soins reçus à Monaco pour les assurés du régime français et des soins reçus en France pour les assurés du régime monégasque.

Pour ce qui concerne le régime français, et du fait que contrairement à la réglementation des assurances sociales la réglementation de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles n'impose pas aux ressortissants étrangers de résider en France pour obtenir les prestations en nature et en espèces, les travailleurs salariés français et monégasques résidant en France ou à Monaco et soumis au régime français de Sécurité Sociale peuvent bénéficier des prestations en nature de cette dernière assurance pour les soins reçus en France et à Monaco et des prestations en espèces d'incapacité temporaire payées à leur lieu de résidence.

S'il s'agit de soins reçus à Monaco, les dispositions des articles 10 et 12 sont en outre applicables.

Sont dès lors également transposables par analogie en ce qui concerne les prestations de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, les dispositions visées supra aux points 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, étant précisé en ce qui concerne la procédure de tiers-payant (point 4.1.6.4) qu'il convient alors d'appliquer cette procédure pour l'ensemble des soins (externes et hospitaliers) reçus au CHPG (secteur public et privé).

Enfin, s'agissant de l'extension de ces dispositions aux ressortissants des pays tiers, il est précisé que ces derniers, s'ils sont assurés du régime français et résident à Monaco, peuvent y bénéficier des prestations d'incapacité temporaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et, s'ils sont assurés du régime français et résident en France, peuvent, pour les soins reçus à Monaco, se prévaloir des deux autres dérogations mentionnées supra au point 4.4 (dispositions de la lettre ministérielle du 13 août 1970 et dispositions concernant les séances d'hémodialyse rénale suivies au Centre d'Hémodialyse de Monaco).

En ce qui concerne plus spécialement les ressortissants communautaires assurés du régime français et résidant en France, ceux-ci, il faut le rappeler (Cf. 4.4 supra), sont à traiter exactement comme les ressortissants français pour l'octroi des prestations de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles.

10.2. - Prestations d'incapacité permanente

Les rentes de victimes et de survivants étant liquidées et servies sans restrictions aux ressortissants monégasques, qu'ils résident en France ou à Monaco, ce point n'appelle pas de commentaires particuliers.

11. - ASSURANCE CHOMAGE

Le champ d'application matériel de la Convention franco-monégasque ne couvre pas les législations et régimes d'assurance chômage et aucune disposition de coordination n'est donc prévue en la matière.

Cette coordination n'est en fait pas nécessaire dans la mesure où la convention française relative à l'assurance chômage a été étendue au territoire monégasque, les entreprises, établissements et employeurs monégasques étant tenus de s'affilier à l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes.

Toutefois, si les travailleurs salariés perdant leur emploi à Monaco et résidant en France peuvent ainsi bénéficier des prestations de chômage du régime unique (régime français étendu), le problème s'est posé de leurs droits aux prestations d'une autre nature et de la validation de ces périodes de chômage indemnisé.

La question s'étant également posée en cas de cessation d'activité en France et de résidence à Monaco, les autorités compétentes des deux pays sont convenues d'appliquer les dispositions suivantes aux travailleurs ayant perdu leur emploi et bénéficiant d'une indemnisation au titre du chômage, qu'ils soient français, monégasques ou ressortissants de pays tiers régulièrement autorisés à travailler dans l'un des deux pays (Commission mixte -mai 1984) :

- les prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès restent à la charge du régime auquel les intéressés étaient affiliés au moment de la perte d'emploi ;
- les prestations en nature de l'assurance maladie sont prises en charge par le régime du pays de résidence ;
- la validation au titre de l'assurance vieillesse des périodes de chômage indemnisé incombe au régime auquel les intéressés étaient affiliés au moment de la perte d'emploi.

L'attention est appelée sur le fait que ces dispositions visent également les "étrangers travaillant à Monaco et résidant sur le territoire français hors des communes limitrophes de la Principauté" tels qu'ils sont visés par l'échange de lettres franco-monégasque des 13 et 17 août 1981 relatif à l'indemnisation du chômage et qu'elles se substituent à l'antépénultième alinéa de la première de ces deux lettres.

12. - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. - Contrôle médical et administratif

S'agissant des assurances maladie et maternité, l'article 17 de la Convention franco-monégasque dispose que pour l'exercice du contrôle médical des bénéficiaires de soins, les institutions de chaque pays peuvent effectuer les contrôles nécessaires sur le territoire de l'autre pays.

Ces dispositions valent également pour l'assurance accidents du travail, puisque l'article 31 précise que les dispositions des articles 10 à 18 s'appliquent en la matière.

Pour ce qui concerne l'assurance invalidité l'article 24 mentionne le contrôle médical et administratif des invalides, mais renvoie à l'arrangement administratif pour les modalités de son exercice, c'est-à-dire aux articles 16 à 20 de ce dernier texte.

Il convient de noter que ces dispositions d'application d'une part valent également pour le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail (Cf. article 35, troisième alinéa, de l'arrangement) et des victimes d'accident du travail indemnisées au titre de la législation française (Cf. article 38 de l'arrangement) et d'autre part prévoit le remboursement par l'organisme débiteur de la pension ou de la rente des exposés par l'organisme du lieu de résidence de la personne contrôlée.

Sur ce dernier point, il est ajouté que, faute de dispositions spécifiques sur les modalités de leur exécution et de leur remboursement, les contrôles médicaux et administratifs des bénéficiaires de soins, qu'il s'agisse de l'assurance maladie, de l'assurance maternité ou de l'assurance accidents du travail, relèvent de l'entraide administrative prévue par l'article 34 de la Convention et il a été convenu que cette entraide est en principe gratuite, sauf si les autorités compétentes des deux pays convenaient du remboursement de certains frais (Commission mixte - mars 1961), ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Enfin, les autorités compétentes françaises ont accepté que la visite médicale, prévue à l'article 6 § 2 de la Convention (dite "visite de santé") pour les ayants droit du travailleur, puisse être effectuée par les organismes français, dans le cadre de l'entraide administrative comme indiqué ci-dessus, si les intéressés résident en France (Commission mixte - novembre 1967).

12.2. - Précompte de cotisations sur les pensions de retraite françaises

L'article 19 § 4 de la Convention, issu de l'avenant du 17 décembre 1979, dispose que si la législation de l'un des deux pays prévoit une cotisation à la charge du titulaire de la pension ou de la rente pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, l'institution débitrice de la pension ou de la rente peut procéder à la retenue correspondante sur cet avantage, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, à condition que les prestations en nature dues au titre dudit article 19 soient à la charge du régime du pays de cette institution.

Compte tenu des termes de l'article 19 de la Convention et s'agissant des pensionnés résidant à Monaco, la cotisation mentionnée à l'article L. 131-1 ne peut être prélevée sur une pension de retraite de l'un des régimes de base de Sécurité Sociale entrant dans le champ d'application de ladite Convention, que dans l'hypothèse où ladite pension a été liquidée sur la base d'un total de périodes inférieur à la durée minimale d'activité salariée exigée par la législation monégasque pour obtenir une telle pension, soit en principe 10 ans actuellement (les périodes accomplies avant le 1er août 1947 n'étant prises en compte dans le total qu'à raison des deux tiers de leur durée).

Par contre, le prélèvement d'une telle cotisation peut être effectué, si la réglementation française le prévoit et selon les conditions fixées par celle-ci, sur toute pension de retraite servie par un régime de base non visé par la Convention et comme telle ne permettant pas de bénéficier des prestations en nature sur le territoire monégasque au titre de l'article 19 précité.

En cas de suspension du précompte en application de l'article 19 § 4 de la Convention, ledit précompte est immédiatement rétabli si le pensionné vient à transférer sa résidence habituelle en France, puisque le droit aux prestations en nature est alors ouvert directement au titre du régime français qui supporte la charge des prestations servies.

Enfin, il est signalé que par échange de lettres du 15 mai 1984 entre les présidents des délégations française et monégasque à la Commission mixte de Sécurité Sociale, il a été décidé que les titulaires d'une allocation de retraite complémentaire servie par une institution française relevant de l'ARRCO ou de l'AGIRC, dans le cadre de l'extension des régimes complémentaires à Monaco, peuvent être exonérés de la cotisation précomptée sur leur allocation, à la triple condition :

- de résider à Monaco,
- d'être titulaires d'une pension du régime de base d'assurance vieillesse monégasque, obtenue en application du droit interne,
- et d'avoir droit aux prestations en nature d'assurance maladie et maternité du régime monégasque au titre de cette pension de base.

12.3. - Application des dispositions anti-cumul

Il est rappelé que l'article 37 § 4 de la Convention franco-monégasque stipule que les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation de l'un des deux pays, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de Sécurité Sociale ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont applicables même s'il s'agit de revenus obtenus ou d'un emploi exercé sur le territoire de l'autre pays ou de prestations obtenues au titre du régime de Sécurité Sociale de l'autre pays.

Toutefois, cette extension est tempérée par le fait qu'elle ne s'applique pas en cas de cumul de prestations de même nature obtenues conformément aux dispositions des articles 21 (pensions d'invalidité) et 25 (pensions de vieillesse et pensions de survivants) de la Convention.

Par ailleurs l'article 37 § 2 de la Convention dispose que les autorités compétentes des deux pays déterminent d'un commun accord les mesures à prévoir en vue d'éviter les cumuls "dans le cas où l'application des législations ou réglementations des deux pays contractants et de la présente convention aurait pour effet d'ouvrir simultanément des droits à des prestations incombant aux institutions de Sécurité Sociale des deux pays".

Entrent dans ce cadre les dispositions mentionnées supra aux points 4.1.9, 4.1.10 et 9.2.

(Application de l'article 3 § 2 alinéa b de la Convention)

**Liste des entreprises et exploitations traversées
par la frontière commune**

- 1) Auto - Riviera, rue des Lilas
- 2) Etablissements Crovetto, 17 rue Bellevue,
- 3) Garage Taramazzo, 3 boulevard Charles III,
- 4) Société Matile, 9 rue de la Source,
- 5) British Garage, 5 rue de la Source,
- 6) Jouets de Monte-Carlo, 1 rue de la Source,
- 7) Littardi, 1 rue de la Source,
- 8) Gavandoli, 7 rue de la Source,
- 9) Garage de la Source, 1 rue de la Source
- 10) Société Radio Monte-Carlo,
- 11) Société Télé Monte-Carlo,
- 12) Compagnie des Autobus de Monaco,
- 13) Société des Bains de mer, pour les établissements suivants :
 - a) Monte-Carlo Beach,
 - b) Old Beach Hôtel,
 - c) New Beach Hôtel,
 - d) Propriété de la Vigie et dépendances,
 - e) Magasin de décors et accessoires (V. de la Noix),
 - f) La Poulido,
- 14) Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
DU 20 JUIN 1978**

**concernant les modalités d'application de l'échange de lettres du
26 juin 1975 relatif au rattachement des médecins de Monaco
aux régimes de retraites des médecins français.**

En application du point 7 de l'échange de lettres du 26 juin 1975 relatif au rattachement des médecins de Monaco aux régimes de retraites des médecins français, les autorités administratives compétentes française et monégasque, représentées par :

Du côté français :

Mademoiselle Rolande Ruellan, administrateur civil, chef du bureau des conventions internationales de la direction de la sécurité sociale au ministère de la santé et de la famille.

Du côté monégasque :

Monsieur André Saint-Mleux, ministre d'Etat de la principauté de Monaco, ont arrêté d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article 1er.

Régime de base d'allocation vieillesse

Pour l'application de la condition de durée d'exercice prévue pour l'ouverture du droit à l'allocation de régime de base des médecins français, les périodes d'exercice à titre libéral à Monaco antérieures au 1er juillet 1975 sont totalisées, en tant que de besoin, avec les périodes d'exercice accomplies à partir de cette date, le montant de l'allocation étant calculé, toutes autres conditions étant remplies, en ne retenant que ces dernières périodes.

Article 2.

Régime d'assurance vieillesse complémentaire

Les médecins visés par l'échange de lettres du 26 juin 1975 sont tenus de verser à la CARMF (Caisse autonome de retraites des médecins Français) autant de cotisations annuelles, calculées au taux en vigueur en 1975 qu'ils comptent d'années d'exercice libéral à Monaco antérieurement au 1er juillet 1975 ; dans la limite du nombre de cotisations annuelles nécessaires pour leur permettre compte tenu de leur âge à cette date de totaliser vingt années de cotisations à soixante-cinq ans. Les médecins âgés de soixante-cinq ans ou plus au 1er juillet 1975 seront donc tenus de verser vingt années de cotisations, s'ils justifient d'au moins autant d'années d'exercice libéral à Monaco.

Chaque année d'exercice libéral à Monaco, postérieure au 31 décembre 1948 ayant fait l'objet du versement prévu ci-dessus donne droit, en outre, à un point de retraite gratuit. L'attribution de ces points gratuits est exclusive de celle prévue à l'article 23 des statuts de la CARMF relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Article 3.

Les autres modalités d'application de l'échange de lettres sont fixées par accord entre la CARMF et la caisse de compensation des services sociaux monégasques approuvé par les autorités administrative des deux pays.

Article 4.

Le présent arrangement prend effet à la même date que l'échange de lettres du 26 juin 1975.

Fait à Paris, le 20 juin 1978, en double exemplaire.

ROLANDE RUELLAN

ANDRE SAINT-MLEUX

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

modifiant l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la convention de la Sécurité Sociale du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco

Conformément à l'article 37 de la Convention de Sécurité Sociale entre la France et la Principauté de Monaco, les autorités administratives compétentes représentées par :

Du côté français :

Monsieur Jean MARMOT, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes, Directeur de la Sécurité Sociale - Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Monsieur Jacques LENOIR, Directeur Adjoint - Direction des Affaires Sociales Ministère de l'Agriculture.

Du côté monégasque :

Monsieur Louis CARAVEL, Conseiller du Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Article 1er.

A l'article 24 de l'Arrangement : au lieu de : "... les conditions fixées à l'article 27 de la Convention ...", lire : "les conditions fixées à l'article 25 de la Convention ...".

Article 2.

L'article 27 de l'Arrangement est modifié comme suit :

Article 27

"Paragraphe 1

"L'organisme qui en premier lieu a reçu la demande de pension transmet, au plus tôt, à l'organisme compétent de l'autre pays, en trois exemplaires, 1 formulaire d'instruction de la demande prévu à l'article 25, dûment complété pour les parties qui le concernent".

"Paragraphe 2

"L'organisme auquel le formulaire d'instruction de la demande de pension a été transmis fait retour de deux exemplaires dudit formulaire, dûment complétés, pour les parties qui le concernent, en indiquant notamment les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes accomplies sous sa législation".

Article 3.

Les articles 28, 30, 31, 37 de l'Arrangement sont abrogés.

Article 4.

Le chapitre IX de l'Arrangement est abrogé.

Article 5.

L'arrangement est complété par les dispositions suivantes :

Chapitre IX

Remboursement entre organismes des prestations en nature servies aux pensionnés.

Article 42

"Paragraphe 1

"Aux fins de l'application de l'article 19 § 2, dernier alinéa de la convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies pour le compte du régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension, sont remboursées suivant leur montant effectif tel qu'il ressort de la comptabilité de l'institution qui en a effectué le service".

"Paragraphe 2

"Les remboursements seront effectués semestriellement.

"Les créances du régime français seront centralisées par le Centre de la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants et présentées par ce dernier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

"Les créances du régime monégasque seront présentées au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants".

Chapitre X

Paiement des prestations.

Article 43

"Les prestations dues au titre de la législation de l'un des Etats sont versées par les institutions débitrices aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Etat, directement et conformément à la législation que ces institutions appliquent".

Chapitre XI

Dispositions diverses.

Article 44

"Les modèles de formulaires, attestations et notifications nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues pour l'application de la convention du 28 février 1952, modifiée en dernier lieu par l'Avenant du 17 décembre 1979, seront arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes françaises et monégasques".

Article 6.

Le présent Arrangement Administratif prend effet au 1er juin 1982, date d'entrée en vigueur de l'Avenant du 17 décembre 1979.

Fait en double exemplaire, à Paris le 1er mars 1983.

**Pour les autorités compétentes
françaises**

**Pour les autorités compétentes,
monégasques**

ECHANGE DE LETTRES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO RELATIF AU
RATTACHEMENT DES MEDECINS MONEGASQUES AUX REGIMES DE
RETRAITES DES MEDECINS FRANÇAIS

Monaco, le 26 juin 1975.

*A Son Excellence Monsieur René Millet,
Ministre plénipotentiaire, Consul général
de France à Monaco.*

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco étant désireux de conclure avec le Gouvernement de la République française un Accord tendant à admettre les médecins autorisés à exercer à Monaco au bénéfice des avantages consentis, en matière de vieillesse, d'invalidité ou de décès, aux médecins exerçant en France, j'ai l'honneur de vous adresser, à cet effet, les propositions suivantes :

1° - Les médecins autorisés à exercer à Monaco, à titre libéral, sont affiliés à la Caisse autonome de retraite des médecins français, en abrégé CARMF, à l'effet de leur intégration dans les régimes ci-après :

Régime de base d'allocation vieillesse institué par l'article L. 643 du Code de la Sécurité Sociale ;

Régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 658 du Code de la Sécurité Sociale ;

Régime complémentaire d'assurance invalidité-décès institué en application de l'article L. 659 du Code de la Sécurité Sociale.

Régime de prestations complémentaires des médecins conventionnés en ce qui concerne l'avantage supplémentaire vieillesse prévu à l'article L. 682 du Code de la Sécurité Sociale.

Les conjoints survivants et orphelins mineurs des médecins ayant cessé leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent bénéficier des avantages du Fonds d'action sociale de la Caisse autonome de retraite des médecins français.

2° - Les intéressés sont assujettis aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, régissant ou appelées à régir les régimes susvisés, tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations.

3° - Ne sont couverts dans le cadre du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès que les risques intervenus postérieurement à la date d'adhésion des intéressés.

4° - Les médecins autorisés à exercer à Monaco et adhérent, en ce qui concerne les tarifs d'honoraires, à des conventions passées avec les organismes de Sécurité Sociale de Monaco doivent, pour bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre aux médecins conventionnés, adhérer individuellement aux clauses de la Convention nationale française à l'exclusion de celles de nature sociale ou fiscale.

Pour l'application des dispositions dérogatoires prévues en matière d'ouverture du droit et de rachat de cotisations dans le régime de l'avantage supplémentaire de vieillesse des médecins conventionnés, les périodes d'adhésion aux conventions des médecins monégasques, antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sont, s'il y a lieu, totalisées avec les périodes d'adhésion à la Convention des médecins français, à condition qu'elles ne se superposent pas et que la durée totale d'activité conventionnée soit au minimum de dix années.

5° - Les dispositions précédentes constituent un régime obligatoire de retraite et les autorités monégasques compétentes font prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lui donner ce caractère et admettre la Caisse autonome de retraite des médecins français à effectuer, selon la procédure en vigueur à Monaco, notamment en portant son action devant les tribunaux de la Principauté, le recouvrement des cotisations et, s'il y a lieu, des majorations de retard ou des prestations indûment perçues.

6° - Contribution des organismes de Sécurité Sociale de Monaco : la Caisse de compensation des services sociaux monégasques verse à la Caisse autonome de retraite des médecins français une contribution correspondant à la participation des caisses françaises d'assurance maladie au financement de l'avantage supplémentaire vieillesse des médecins conventionnés.

7° - Les autorités administratives des deux pays et les institutions concernées de part et d'autre arrêteront d'un commun accord les modalités d'application tant financières qu'administratives de la présente Convention et se prêteront leurs bon offices pour ce qui concerne son exécution.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant l'Accord de nos deux Gouvernements qui prendra effet à compter du 1er juillet 1975. Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'Assurance de ma haute considération.

Monaco, le 26 juin 1975.

*A Son Excellence Monsieur André Saint Mleux,
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.*

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu m'exposer ce qui suit :

«Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco étant désireux de conclure avec le Gouvernement de la République française un Accord tendant à admettre les médecins autorisés à exercer à Monaco au bénéfice des avantages consentis, en matière de vieillesse, d'invalidité ou de décès, aux médecins exerçant en France, j'ai l'honneur de vous adresser, à cet effet, les propositions suivantes :

1° - Les médecins autorisés à exercer à Monaco, à titre libéral, sont affiliés à la Caisse autonome de retraite des médecins français, en abrégé CARMF, à l'effet de leur intégration dans les régimes ci-après :

Régime de base d'allocation vieillesse institué par l'article L. 643 du Code de la Sécurité Sociale ;

Régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 658 du Code de la Sécurité Sociale ;

Régime complémentaire d'assurance invalidité-décès institué en application de l'article L. 659 du Code de la Sécurité Sociale.

Régime de prestations complémentaires des médecins conventionnés en ce qui concerne l'avantage supplémentaire vieillesse prévu à l'article L. 682 du Code de la Sécurité Sociale.

Les conjoints survivants et orphelins mineurs des médecins ayant cessé leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent bénéficier des avantages du Fonds d'action sociale de la Caisse autonome de retraite des médecins français.

2° - Les intéressés sont assujettis aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, régissant ou appelées à régir les régimes susvisés, tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations.

3° - Ne sont couverts dans le cadre du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès que les risques intervenus postérieurement à la date d'adhésion des intéressés.

4° - Les médecins autorisés à exercer à Monaco et adhérent, en ce qui concerne les tarifs d'honoraires, à des conventions passées avec les organismes de Sécurité Sociale de Monaco doivent, pour bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre aux médecins conventionnés, adhérer individuellement aux clauses de la Convention nationale française à l'exclusion de celles de nature sociale ou fiscale.

Pour l'application des dispositions dérogatoires prévues en matière d'ouverture du droit et de rachat de cotisations dans le régime de l'avantage supplémentaire de vieillesse des médecins conventionnés, les périodes d'adhésion aux conventions des médecins monégasques, antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sont, s'il y a lieu, totalisées avec les périodes d'adhésion à la Convention des médecins français, à condition qu'elles ne se superposent pas et que la durée totale d'activité conventionnée soit au minimum de dix années.

5° - Les dispositions précédentes constituent un régime obligatoire de retraite et les autorités monégasques compétentes font prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lui donner ce caractère et admettre la Caisse autonome de retraite des médecins français à effectuer, selon la procédure en vigueur à Monaco, notamment en portant son action devant les tribunaux de la Principauté, le recouvrement des cotisations et, s'il y a lieu, des majorations de retard ou des prestations indûment perçues.

6° - Contribution des organismes de Sécurité Sociale de Monaco : la Caisse de compensation des services sociaux monégasques verse à la Caisse autonome de retraite des médecins français une contribution correspondant à la participation des caisses françaises d'assurance maladie au financement de l'avantage supplémentaire vieillesse des médecins conventionnés.

7° - Les autorités administratives des deux pays et les institutions concernées de part et d'autre arrêteront d'un commun accord les modalités d'application tant financières qu'administratives de la présente Convention et se prêteront leurs bon offices pour ce qui concerne son exécution.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant l'Accord de nos deux Gouvernements qui prendra effet à compter du 1er juillet 1975. Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.»

J'ai l'honneur de vous informer de l'agrément de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'Assurance de ma haute considération.

ECHANGE DE LETTRES FRANCO-MONEGASQUE

DES 13 ET 17 AOUT 1981 RELATIF A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE POUR
LES ETRANGERS TRAVAILLANT A MONACO ET RESIDANT SUR LE TERRITOIRE
FRANCAIS HORS DES COMMUNES LIMITROPHES DE LA PRINCIPAUTE

SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES

—
Direction.

—
N° 2771.

—
Indemnisation du chômage pour les
étrangers travaillant à Monaco et
résidant sur le territoire français.
—

Principauté de Monaco, le 13 Août 1981.

*A Monsieur François Giraudon, ministre plénipotentiaire,
consul général de France, Monaco.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu à Monaco les 6 et 7 novembre 1980 au cours desquels a été évoquée la situation au regard de l'assurance chômage de certains travailleurs étrangers.

La délégation française avait rappelé que les ressortissants étrangers travaillant à Monaco, résidant sur le territoire français des communes limitrophes de la Principauté et dépourvus de carte de travail française ne peuvent être inscrits comme demandeurs d'emploi dans les agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) lorsqu'ils perdent leur emploi à Monaco et ne peuvent, de ce fait, bénéficier des allocations d'assurance chômage du régime UNEDIC-ASSEDIC.

La délégation française avait en conséquence proposé que les autorités monégasques acceptent d'inscrire les intéressés en qualité de demandeurs d'emploi au Bureau de la main d'oeuvre monégasque et de procéder aux opérations de contrôle les concernant.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement princier à cette proposition. Il appartiendra aux intéressés de solliciter leur inscription comme demandeurs d'emploi au Bureau de la main d'oeuvre de Monaco qui, d'autre part, sera chargé d'instruire et de présenter à la direction de l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes et de la Corse les dossiers de demande d'admission au bénéfice de l'assurance chômage. Ce même Bureau sera chargé des opérations de contrôle concernant cette catégorie particulière de salariés.

J'ajoute que pour cette catégorie de travailleurs, la Caisse de compensation des services sociaux assurera, à titre exceptionnel, la charge des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, pendant la durée de l'indemnisation de la perte involontaire d'emploi.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre approbation de la procédure ainsi mise en oeuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
JEAN HERLY.

Monaco, le 17 Août 1981.

*A Son Excellence Monsieur Jean Herly,
Ministre d'Etat, Principauté de Monaco*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 13 août 1981 (réf. 2771) ayant trait à «l'indemnisation du chômage pour les étrangers travaillant à Monaco et résidant sur le territoire français» et rédigée comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu à Monaco les 6 et 7 novembre 1980 au cours desquels a été évoquée la situation au regard de l'assurance chômage de certains travailleurs étrangers.

La délégation française avait rappelé que les ressortissants étrangers travaillant à Monaco, résidant sur le territoire français des communes limitrophes de la Principauté et dépourvus de carte de travail française ne peuvent être inscrits comme demandeurs emploi dans les agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) lorsqu'ils perdent leur emploi à Monaco et ne peuvent, de ce fait, bénéficier des allocations d'assurance chômage du régime UNEDIC-ASSEDIC.

La délégation française avait en conséquence proposé que les autorités monégasques acceptent d'inscrire les intéressés en qualité de demandeurs d'emploi au Bureau de la main d'oeuvre monégasque et de procéder aux opérations de contrôle les concernant.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement princier à cette proposition. Il appartiendra aux intéressés de solliciter leur inscription comme demandeurs d'emploi au Bureau de la main d'oeuvre de Monaco qui, d'autre part, sera chargé d'instruire et de présenter à la direction de l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes et de la Corse les dossiers de demande d'admission au bénéfice de l'assurance chômage. Ce même Bureau sera chargé des opérations de contrôle concernant cette catégorie particulière de salariés.

J'ajoute que pour cette catégorie de travailleurs, la Caisse de compensation des services sociaux assurera, à titre exceptionnel, la charge des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, pendant la durée de l'indemnisation de la perte involontaire d'emploi.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre approbation de la procédure ainsi mise en oeuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.» (Fin de citation.).

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, le présent Accord entre en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Consul général de France,
FRANCOIS GIRAUDON

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES - 06/1 NICE

REGLEMENTATION HOSPITALIERE

SS/PE - 12.03.92

LISTE

DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERCANT A MONACO

ET AYANT ADHERE AUX

CONVENTIONS NATIONALES FRANCAISES

MEDECINS

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
BALLERIO	PHILIPPE	41	06 1 99076 8
BARRAL	PHILIPPE	32	06 1 99086 7
BERGONZI	MARC	03	06 1 99055 2
BOISELLE	JEAN CHARLES	04	06 1 99062 8
BOURLON	FRANCOIS	03	06 1 99084 2
CAMPORA	JEAN LOUIS	09	06 1 99049 5
CASAVECCHIA	EROS	01	06 1 99050 3
CENAC	PHILIPPE	15	06 1 99046 1
CHOQUENET	CHRISTIAN	04	06 1 99078 4
CROVETTO	PIERRE	11	06 1 99034 7
DE SIGALDI	RALPH	01	06 1 99079 2
DOR	VINCENT	04	06 1 99080 0
FABRE BULARD	MICHELE	01	06 1 99060 2
FIorenzo	FUSINA	05	06 1 99020 6
FISSORE	ANDRE	06	06 1 99029 7
FISSORE	ODETTE	06	06 1 99036 2
FITTE	HENRI	35	06 1 99081 8
FURNO	FRANCESCO	01	06 1 99074 3
GASTAUD	ALAIN	03	06 1 99061 0
GENIN	NATHALIE	07	06 1 99087 5
GRAMAGLIA	MARCEL	02	06 1 99040 4
GWUZDZ SANMORI	NADIA	42	06 1 99057 8
HARDEN	HUBERT	07	06 1 99041 2
HUGUET	CLAUDE	04	06 1 99073 5
IMPERTI	PATRICE	01	06 1 99053 7

MEDECINS (suite)

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
LAVAGNA	BERNARD	15	06 1 99051 1
LAVAGNA	JOSEPH	17	06 1 99072 7
LEANDRI	STEPHANE	01	06 1 99082 6
MARCHISIO	JEAN LOUIS	01	06 1 99032 1
MARQUET	ROLAND	01	06 1 99066 9
MARSAN	ANDRE	04	06 1 99088 3
MONTIGLIO	FRANCOIS	02	06 1 99085 9
MOUROU	JEAN CLAUDE	12	06 1 99048 7
MOUROU	MICHEL YVES	06	06 1 99052 9
NOTARI	MARIE GABRIELLE	12	06 1 99067 7
PASQUIER	PHILIPPE	08	06 1 99069 3
PASTOR	JEAN JOSEPH	03	06 1 99038 8
PASTORELLO	RAPHAEL	42	06 1 99043 8
PEROTTI	MICHEL	01	06 1 99063 6
RAVARINO	JEAN PIERRE	01	06 1 99047 9
RIT	JACQUES	41	06 1 99059 4
ROGER CLEMENT	REGINE	02	06 1 99083 4
ROUGE	JACQUELINE	01	06 1 99065 1
SCARLOT	ROBERT	02	06 1 99042 0
SIONAC	MICHEL	13	06 1 99070 1
TREMOLET DE VILLERS	YVES	04	06 1 99054 5
TRIFILIO	GUY	01	06 1 99077 6
VERMEULEN	LAURIE	08	06 1 99068 5

CHIRURGIENS DENTISTES

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
BALLERIO	MICHEL	19	06 4 99427 0
BERGONZI	MARGUERITE	19	06 4 99418 9
BOZZONE	VERAN	19	06 4 99407 2
BROMBAL	ALAIN	19	06 4 99426 2
CALMES	CHRISTIAN	19	06 4 99425 4
CALMES BENAZET	MIREILLE	19	06 4 99417 1
CARAVEL BAUDOIN	MIREILLE	19	06 4 99403 1
CARAVEL-GIRARD-PIPAU	MANUELLE	19	06 4 99416 3
CUCCHI PORASSO	CECILE	19	06 4 99412 2
FISSORE	YVES	19	06 4 99406 4
LISIMACHIO	LYDIA	19	06 4 99423 9
LORENZI	CHARLES LOUIS	19	06 4 99408 0
LORENZI	JEAN MARC	36	06 4 99419 7
LOUWERIER	J	19	06 4 99415 3
MARCHISIO	GILLES	19	06 4 99422 1
MARQUET	BERNARD	19	06 4 99421 3
NARDI	JEAN PAUL	19	06 4 99414 8
PALLANCA	CLAUDE	19	06 4 99409 8
PETERS	JOHN	19	06 4 99420 5
SEGUELA	JEAN PIERRE	19	06 4 99428 8

INFIRMIERS

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
ALBOU	FREDERIQUE	24	06 0 99642 2
ALDERETE	ANNIE	24	06 0 99637 2
BERTANI	JEROMINE	24	06 0 99605 9
CALAIS	SYLVIE	24	06 0 99643 0
CAVALIERE	LUCIENNE	24	06 0 99607 5
CHARRET	NICOLE	24	06 0 99603 4
CHOQUARD	MARIE JEANNE	24	06 0 99636 4
ELENA	YVETTE	24	06 0 99635 6
EVARD	JOSETTE	24	06 0 99601 8
FLAMANT	GISELLE	24	06 0 99641 4
HENRI	LILIANE	24	06 0 99609 1
KOEFOED	BIRTE	24	06 0 99610 9
LORENZI	ARLETTE	24	06 0 99629 9
MOREAU	LAURENCE	24	06 0 99640 6
MUSELLI	IDA	24	06 0 99634 9
PAVANELLO	HERMINE	24	06 0 99627 3
PERRIN	MARIE ROSE	24	06 0 99626 5
SOLEAN	MURIEL	24	06 0 99639 8
TERRIER	SIMONE	24	06 0 99638 0
UGHETTO	BRIGITTE	24	06 0 99628 1

MASSEURS KINESITHERAPEUTES

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
AMORATTI	NATHALIE	26	06 7 99727 0
BARRAL	PIERRE	26	06 7 99707 2
BERNARD	ROLAND	26	06 7 99720 5
BERTRAND	GERARD	26	06 7 99704 9
BRAULT	MARLENE	26	06 7 99726 2
BROUSSE	GUY	26	06 7 99711 4
CELLARIO	BERNARD	26	06 7 99709 8
CROVETTO	CHRISTIAN	26	06 7 99706 4
DAVENET	PHILIPPE	26	06 7 99723 9
LEGRAND	MICHELINE	26	06 7 99712 2
PASTOR	ALAIN	26	06 7 99721 3
PASTOR	PAULE	26	06 7 99722 1
PY	GERARD	26	06 7 99710 6
RAIMBERT	LOUIS	26	06 7 99705 6
RAYNIERE	ANDRE	26	06 7 99703 1
TRIVERO	PATRICK	26	06 7 99719 7
VIAL	PHILIPPE	26	06 7 99725 4
WILLARD	STEPHANE	26	06 7 99724 7

ORTHOPHONISTES

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
BELLONE	GISELE	28	06 9 99901 9
CAMPANA	SYLVAINÉ	28	06 9 99908 4
GEBLESCO	ELISABETH	28	06 9 99905 0
GEBLESCO	NICOLE	28	06 9 99904 3
HANN MARQUET	FRANCOISE	28	06 9 99907 6
NIVET	DANIELLE	28	06 9 99903 5

ORTHOPTISTE

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
CENAC BORNE	MARTINE	29	06 9 99951 4

PODOLOGUE

NOM - PRENOM		SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
NEGRE	FRANCOISE	27	06 8 99811 1

PHARMACIENS

NOM - PRENOM	SPECIALITE	N° IDENTIFICATION	
COSMOPOLITE BUGHIN 27 Boulevard des Moulins 98000 MONACO	50	06 2 09916 3	
DE FONTVIEILLE - GILLARI 4 Ave des Papalins 98000 MONACO	50	06 2 09920 5	
DE LA COSTA 26 Avenue de la Costa 98000 MONACO	50	06 2 09915 5	
DU ROCHER - BOUZIN SYLVIE 15 Rue Comte Félix Gastaldi 98000 MONACO	50	06 2 09918 9	
FRESLON 24 Boulevard d'Italie 98000 MONACO	50	06 2 09919 7	
GAZO 37 Boulevard Jardin Exotique 98000 MONACO	JEAN	50	06 2 09901 5
JPF - FERRY 1 Rue Grimaldi 98000 MONACO	JEAN PIERRE	50	06 2 09914 8
ROSSI 5 Place Plati 98000 MONACO	ANNICK	50	06 2 09917 1
SEGUELA 26 Boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO	NICOLE	50	06 2 09921 3

LABORATOIRES

NOM - PRENOM	SPECIALITE	N° IDENTIFICATION
BERTRAND REYNAUD 26 Avenue de la Costa 98000 MONACO	30	06 3 99304 2
CAMPORA 32 Boulevard des Moulins 98000 MONACO	30	06 3 99303 R
REYNAUD R 26 Boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO	30	06 3 99305 9

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES - 06/1 NICE

REGLEMENTATION HOSPITALIERE

SS/PE - 12.03.92

LISTE

**DES AMBULANCES AGREEES
PAR L'AUTORITE MONEGASQUE**

AMBULANCIERS

- AMBULANCES DE MONACO
Ambassador

38 Boulevard des Moulins
98000 MONACO

- AMBULANCES MONEGASQUES

7 Rue de la Colle
98000 MONACO